Department of Foreign Affairs and International Trade
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

ANALYSE RÉTROSPECTIVE DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DU CANADA DE 1994

NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY

Novembre 1999

Canada

100-03864/

Le gouvernement du Canada s'est engagé à adopter une approche intégrée dans les domaines des politiques économique, sociale, environnementale et étrangère et à promouvoir le développement durable comme un élément intégral du processus décisionnel à tous les niveaux de notre société. Le programme environnemental ne peut plus être séparé du programme économique national. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de tous ses ministères, doit agir conformément à ce principe en adoptant des programmes économiques et environnementaux convergents; il doit faire preuve de leadership et de responsabilité dans l'intégration des décisions environnementales et économiques.

Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Examen environnemental du Canada, 1994.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2

http:\\www.dfait-maeci.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ i

I. INTRODUCTION 1

II. L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE 3

III. LE COMITÉ DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT 7

IV. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994 12

V. L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE 19

VI. L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES 22

VII. L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE 25

VIII. L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE 30

IX. L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES 32

X. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES 34

XI. L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE 37

XII. LE MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 39

XIII. RÉCAPITULATIF ET PROCHAINES ÉTAPES 41

XIV. BIBLIOGRAPHIE 44

ANNEXE 1

LISTE DE CERTAINES LOIS FÉDÉRALES CANADIENNES VISÉES PAR LES DISCIPLINES ÉNONCÉES DANS L'ACCORD RELATIF AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES 45

ANNEXE 2

LISTE DE CERTAINES LOIS FÉDÉRALES CANADIENNES VISÉES PAR LES DISCIPLINES APPLICABLES AUX RÉGLEMENTATIONS FIGURANT DANS L'ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE 47

RÉSUMÉ

Cette analyse rétrospective de l'Examen environnemental de 1994 du Cycle d'Uruguay effectuée par le Canada devrait faciliter la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le Canada effectue une évaluation environnementale stratégique de ce nouveau cycle de négociations. Cette analyse comprendra trois phases[1]. L'analyse rétrospective correspond à la première phase. Elle vise à évaluer la justesse des résultats de l'Examen environnemental de 1994 en vue d'élaborer la méthode d'évaluation qui sera utilisée pour le prochain cycle de négociations. La deuxième phase, qui consistera à élaborer ladite méthode, débutera en décembre 1999, après la Conférence ministérielle de Seattle où l'ordre du jour du nouveau cycle de négociations aura été arrêté. La troisième phase, qui consistera en un examen approfondi des questions environnementales en fonction des paramètres définis dans la méthode, sera entreprise parallèlement à la tenue des négociations. La participation du public fera partie intégrante des deuxième et troisième phases de l'évaluation[2].

L'analyse rétrospective porte sur chacun des accords visés par l'Examen environnemental de 1994. Elle comporte en outre deux nouvelles sections ayant trait respectivement aux travaux du Comité du commerce et l'environnement (CCE) de l'OMC et à l'incidence des différends en matière d'environnement soumis dernièrement en vertu de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il importe de souligner qu'à l'instar de l'Examen environnemental de 1994, la présente analyse rétrospective porte sur l'incidence du Cycle d'Uruguay sur la réglementation et, en particulier, qu'elle ne cherche pas à estimer les effets matériels de ce dernier sur l'environnement. L'Examen environnemental de 1994 aboutit à la conclusion que la libéralisation des échanges résultant du Cycle d'Uruguay favorisera une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources, et donc contribuera à une hausse de la production et des revenus, ainsi qu'à une diminution des pressions exercées sur l'environnement[3]. Cette conclusion s'appuyait sur l'hypothèse voulant que le Canada conserve le droit de prendre des mesures pour protéger l'environnement. La présente analyse rétrospective a démontré que le Canada a effectivement conservé ce droit. Les conclusions de la présente analyse rétrospective sont globalement les suivantes :

- L'analyse rétrospective de l'examen environnemental de 1994 portant sur les divers accords conduit à la conclusion que le Canada conserve le droit d'appliquer des politiques et une réglementation rigoureuses en matière d'environnement.

- Deux importants différends à caractère environnemental soumis à l'OMC en vertu de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont été analysés pour illustrer la nature particulière d'un système fondé sur des règles, ainsi que l'importance de l'application non discriminatoire des mesures prises par les pays

---

1 Pour plus de détails concernant l'Évaluation environnementale stratégique faite par le Canada du nouveau cycle de négociations multilatérales de l'OMC, consultez le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à l'adresse : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/menu-f.asp

2 Les observations que nous aurons recueillies concernant cette analyse rétrospective seront prises en considération lors de l'élaboration de la méthode d'évaluation des effets du prochain cycle de négociations. Pour savoir de quelle façon vous pouvez nous communiquer vos observations, consultez le site Web, à l'adresse susmentionnée.

3 Canada, p. 35, 1994.

Membres pour préserver l'environnement. Un certain nombre d'observateurs ont prétendu que ces différends restreignaient le droit des pays d'appliquer leur législation en matière d'environnement. En fait, les décisions rendues ne remettent pas en cause le droit des Membres de l'OMC d'établir et de mettre en oeuvre des mesures de protection de l'environnement, mais elles soulignent que de telles mesures doivent être compatibles avec les engagements contractés par ces pays dans le cadre des accords de l'OMC.

- Le Comité du commerce et de l'environnement est la principale instance au sein de l'OMC chargée d'étudier de façon détaillée les questions liées au commerce et à l'environnement. Bien que, dans certains domaines, le Comité ne soit pas encore allé aussi loin qu'on ait pu le souhaiter, ses travaux ont permis d'identifier un certain nombre de questions clés en matière de commerce et d'environnement et de mieux y sensibiliser les Membres de l'OMC.

En raison des rapports entre les politiques environnementales et les règles du commerce, les accords du Cycle d'Uruguay ont modifié le contexte de travail des décideurs chargés d'élaborer ces politiques. La façon dont les nouvelles règles découlant des accords doivent être appliquées aux politiques environnementales n'apparaît pas toujours clairement. Il faut prendre en considération de nouvelles perspectives dans le processus d'élaboration des politiques environnementales, ce qui exige une plus grande sensibilisation des technocrates aux changements survenus à l'échelle internationale dans des domaines traditionnellement considérés comme indépendants les uns des autres et davantage de consultations et d'analyses interdisciplinaires, c'est-à-dire en bout de ligne plus de temps et plus de ressources. Ces changements peuvent avoir eu une incidence sur l'adoption de certaines politiques ou mesures environnementales. Cependant, il n'a pas été prouvé qu'ils avaient entamé la capacité du Canada de continuer à appliquer des politiques et des règlements rigoureux pour protéger l'environnement.

Il est important de rappeler que cette analyse rétrospective n'est que la première étape de l'évaluation environnementale stratégique du nouveau cycle de négociations. Elle vise, plus particulièrement, à apprécier la justesse des résultats des négociations antérieures en vue d'élaborer la méthode qui servira à évaluer le prochain cycle de négociations. La libéralisation des échanges peut avoir une incidence sur l'environnement en raison de ses effets directs et indirects, des effets de la technologie, des effets structurels ou encore des effets liés à la réglementation[4]. La méthode qui sera utilisée pour effectuer l'évaluation environnementale stratégique du prochain cycle de négociations abordera de façon plus large l'analyse des effets possibles de la libéralisation du commerce.

L'évaluation environnementale des accords commerciaux est une tâche complexe et il est parfois difficile d'apporter des réponses à des questions importantes. La tâche est complexe parce qu'étant donné le renforcement de l'intégration économique internationale et la mondialisation accrue, il est souvent difficile d'isoler l'incidence de la libéralisation des échanges à proprement parler. En conséquence, lorsqu'on évalue les effets du Cycle d'Uruguay sur l'environnement, il faut tenir compte d'autres aspects, tels que le renforcement de l'intégration économique internationale, l'incidence des accords commerciaux régionaux et divers facteurs politiques de portée nationale et régionale. Les différents liens devant être pris en considération dans une évaluation des effets du commerce sur l'environnement sont particulièrement bien présentés

---

[4] Pour une analyse des différents types et niveaux des effets possibles des accords commerciaux, voir OCDE, 1994.

dans une étude effectuée récemment par l'Organisation mondiale du commerce[5]. Le caractère intégré et complexe des effets possibles sur l'environnement de la libéralisation des échanges nécessite manifestement une plus grande interdisciplinarité de l'analyse sous-tendant les évaluations, de même qu'une plus grande reconnaissance des rapports entre les règles du commerce international et les réglementations nationales. La méthode utilisée pour évaluer les effets environnementaux possibles des accords commerciaux a été améliorée depuis l'examen environnemental de 1994. Cela se reflétera dans l'examen du prochain cycle de négociations effectué par le Canada.

5 Organisation mondiale du commerce, 1999a.

I. INTRODUCTION

En décembre 1993, les négociations commerciales les plus longues et les plus complexes de toute l'histoire du monde ont pris fin lorsque l'on en est venu à un consensus dans les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay[6]. Après la conclusion de la dernière phase des négociations, le Canada a effectué un examen environnemental des résultats du Cycle d'Uruguay. L'*Examen environnemental des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round* de 1994 (ci-après dénommé Examen environnemental de 1994) a consisté, dans un premier temps, à analyser chacun des accords conclus dans le cadre de ces négociations pour déterminer le genre et l'importance des effets pouvant en résulter sur l'environnement. Il a été établi que neuf des accords pouvaient avoir une incidence sur l'environnement et chacun d'eux a fait l'objet d'une évaluation.

L'Examen environnemental de 1994 aboutit à la conclusion que le Cycle d'Uruguay aura « un effet de libéralisation du commerce, qui favorisera une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources et, donc contribuera à une hausse de la production et des revenus, ainsi qu'à une diminution des pressions exercées sur l'environnement »[7]. Il y est également indiqué que le Cycle d'Uruguay aura probablement des effets positifs, quoique de faible envergure, sur l'environnement au Canada. Cette affirmation est fondée, dans une bonne mesure, sur la constatation que le Cycle d'Uruguay n'entamera pas le droit du Canada de continuer d'appliquer des politiques et une réglementation rigoureuses en matière d'environnement. À la veille du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales tenues dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada a entrepris une analyse de son Examen environnemental de 1994 pour apprécier la justesse des conclusions de l'Examen. Le Canada se servira de cette analyse rétrospective pour l'évaluation environnementale stratégique (EES) des accords qui seront négociés lors du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales.

L'EES du prochain cycle de négociations comprendra trois phases[8]. Cette analyse rétrospective correspond à la première phase. Elle vise à apprécier la justesse des résultats de l'Examen environnemental de 1994 en vue d'élaborer la méthode d'évaluation qui sera utilisée pour le prochain cycle de négociations. La deuxième phase comportera l'élaboration de ladite méthode une fois que l'ordre du jour du nouveau cycle de négociations aura été arrêté, en décembre 1999, lors de la Conférence ministérielle de Seattle. La troisième phase, qui consistera en un examen approfondi des questions environnementales en fonction des paramètres définis dans la méthode, sera entreprise dans les prochaines années parallèlement à la tenue des négociations de l'OMC. La participation du public fera partie intégrante des deuxième et troisième phases de cette évaluation environnementale stratégique[9].

---

6 Les négociations ont été officiellement terminées à la réunion ministérielle d'avril 1994, tenue à Marrakech, au Maroc. L'Acte final reprenant les résultats de ces négociations est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

7 Canada, p. 35, 1994.

8 Pour plus de détails concernant l'Évaluation environnementale stratégique faite par le Canada du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales de l'OMC, consultez le site Web du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/menu-f.asp

9 Les observations que nous aurons recueillies concernant cette analyse rétrospective seront prises en considération lors de l'élaboration de la méthode d'évaluation des effets du prochain cycle de négociations. Pour savoir de quelle façon vous pouvez nous communiquer vos observations, consultez le site Web, à l'adresse susmentionnée.

La libéralisation des échanges peut avoir une incidence sur l'environnement en raison de ses effets directs et indirects, des effets de la technologie, des effets structurels ou encore des effets liés à la réglementation[10]. Il importe de souligner qu'à l'instar de l'Examen environnemental de 1994, la présente analyse rétrospective porte sur l'incidence de la libéralisation du commerce sur la réglementation. La méthode qui sera utilisée pour effectuer l'évaluation environnementale stratégique du prochain cycle de négociations abordera de façon plus large l'analyse des effets possibles de la libéralisation du commerce.

L'analyse rétrospective de 1999 reprend la structure générale de l'Examen environnemental de 1994 en y ajoutant deux nouvelles sections. Elle porte sur les éléments suivants :

- l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
- le Comité du commerce et de l'environnement
- l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- l'Accord sur l'agriculture
- l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- l'Accord sur les obstacles techniques au commerce
- l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
- l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- l'Accord général sur le commerce des services
- l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
- le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Les deuxième et troisième sections relatives au Comité du commerce et de l'environnement et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 n'existaient pas comme sections distinctes dans l'Examen environnemental de 1994. Elles méritent une attention spéciale dans cette analyse rétrospective parce qu'elles permettent de définir le contexte plus large dans lequel l'OMC a traité les questions environnementales depuis sa création il y a cinq ans. Les autres sections analysent l'incidence des divers accords visés par l'Examen environnemental de 1994 sur le droit du Canada de protéger son environnement. Chaque section de l'analyse rétrospective comporte deux parties : la première décrit l'accord en cause et énonce les conclusions de l'Examen environnemental de 1994, alors que la seconde évalue la justesse des résultats de celui-ci à la lumière de l'expérience des cinq dernières années au Canada.

---

10 Pour une analyse des différents types et niveaux des effets possibles des accords commerciaux, voir OCDE, 1994.

II. L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce regroupait au sein d'un même organisme intergouvernemental général toutes les responsabilités découlant des accords conclus dans le cadre du GATT existant et des nouveaux accords résultant du Cycle d'Uruguay. Le préambule de l'Accord reconnaît l'existence d'un lien important entre les objectifs commerciaux, les objectifs économiques et les objectifs de développement durable : les Parties à l'Accord doivent chercher à favoriser la croissance économique « tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable en vue, à la fois, de protéger et de préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents stades du développement économique ».

L'Examen environnemental de 1994 conclut que la création de l'Organisation mondiale du commerce n'aura pas d'incidence environnementale en soi. Cependant, l'Accord de Marrakech stipulant que l'OMC doit « prendre les mesures qui s'imposent pour permettre une coopération efficace avec d'autres organismes internationaux » ayant le même genre de responsabilités, les intervenants étaient d'avis que cette obligation favoriserait la coopération entre l'OMC et les autres institutions internationales qui s'occupent des questions relatives au commerce et à l'environnement. En outre, l'Accord de Marrakech prévoit que le Conseil général de l'OMC prendra « les mesures nécessaires » pour la consultation et la coopération avec des organismes non gouvernementaux. On s'attendait à ce que cela permette à l'OMC d'avoir accès à un savoir-faire en matière d'environnement, de commerce et de développement.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à l'Accord instituant l'OMC, une analyse rétrospective s'impose relativement à trois questions importantes, à savoir :

(i) L'accent mis sur le développement durable dans le préambule a-t-il eu un effet?

(ii) Des « arrangements appropriés ont-ils été conclus pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales »?

(iii) Des arrangements appropriés ont-ils été conclus aux fins de consultation et de coopération avec des organisations non gouvernementales?

(i) La disposition du préambule relative au développement durable a-t-elle eu un effet?

Le préambule stipule que les Membres doivent chercher à favoriser la croissance économique tout en respectant l'objectif de développement durable. Bien que cette disposition n'entraîne aucune obligation légalement contraignante, elle prescrit néanmoins l'intégration des objectifs

commerciaux et des objectifs environnementaux aux niveaux national et international. Il est aujourd'hui plus largement admis que les objectifs commerciaux et environnementaux doivent être intégrés dans le régime commercial international.

De plus, l'incidence du préambule a été établie par l'Organe d'appel dans sa décision concernant l'affaire *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*. Dans cette décision, non seulement l'Organe d'appel reprend les termes du préambule, mais il fait également état de la décision ministérielle d'établir le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de l'Agenda 21 comme éléments d'interprétation servant à établir l'historique et le contexte pour analyser le préambule à l'article XX. Dans cette décision, le préambule de l'*Accord de Marrakech* est également utilisé pour l'analyse de l'article XX g).

Bien que l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ait pas été modifié depuis son adoption en 1947, la décision de l'Organe d'appel d'interpréter celui-ci à la lumière de l'engagement vis-à-vis du développement durable énoncé dans le préambule de l'Accord de Marrakech met en évidence une façon dont, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, cette disposition oriente l'interprétation des autres dispositions (qui imposent des obligations légales) des accords de l'OMC.

(ii) Des « arrangements appropriés ont-ils été conclus pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales »?

Des mesures ont été prises par l'OMC et par les organisations internationales pertinentes pour travailler de concert à promouvoir un régime commercial favorisant la pérennité de l'environnement. Par exemple, le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a accordé le statut d'observateur officiel aux secrétariats des instances intergouvernementales suivantes :

- les Nations Unies (NU)
- la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- la Banque mondiale
- le Fonds monétaire international (FMI)
- le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
- la Commission du développement durable (CDD)
- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Le Centre du commerce international (CCI)
- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- l'Association européenne de libre-échange (AELE)
- Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)
- la Convention sur la diversité biologique (CDB)
- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
- l'Organisation internationale de normalisation (ISO)
- l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI)
- le Système économique latino-américain (SELA)
- l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- l'Organisation mondiale des douanes (OMD)
- l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Tel qu'indiqué dans la section III de l'Examen environnemental de 1994, les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux pertinents ont été invités à participer au Comité du commerce et de l'environnement pour que l'OMC ait une meilleure compréhension des liens possibles entre les programmes commerciaux et les programmes environnementaux multilatéraux. Les représentants de nombreuses organisations internationales ont participé activement aux symposiums de l'OMC sur le commerce et l'environnement et à ceux sur le commerce et le développement. De même, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'OMC examinent diverses possibilités permettant d'établir un lien de coopération plus officiel entre les deux organisations.

(iii) Des arrangements appropriés ont-ils été conclus aux fins de consultation et de coopération avec des organisations non gouvernementales?

Depuis 1994, un certain nombre de mesures ont été prises concernant l'obligation pour l'OMC de conclure les arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les organisations non gouvernementales (ONG). En 1996, en particulier, le Conseil général de l'OMC a adopté les *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec des organisations non gouvernementales*[11]. Ces Lignes directrices soulignent le rôle important que les ONG peuvent jouer en sensibilisant le public aux activités de l'OMC. Elles préconisent une plus grande transparence et une meilleure communication avec les ONG. Pour améliorer la transparence, les Lignes directrices suggèrent que l'accès du public aux documents de l'OMC soit amélioré, notamment l'accès automatisé en direct. En suggérant que le Secrétariat joue un rôle plus actif dans ses relations directes avec les ONG, les Lignes directrices soulignent que les ONG sont des intervenants très intéressants, susceptibles d'accroître la pertinence et la richesse du débat public. Parmi les moyens suggérés pour accentuer l'interaction entre le Secrétariat et les ONG, il y a la tenue de symposiums spéciaux sur des questions liées à l'OMC, la conclusion d'ententes informelles pour la communication de renseignements que les ONG souhaiteront peut-être porter à l'attention des délégations intéressées, la communication de renseignements généraux et la tenue de séances d'information (comme cela se fait déjà) concernant l'OMC, ainsi que la fourniture de renseignements en réponse à des questions spécifiques. Enfin, en réclamant un meilleur accès à l'OMC pour les ONG, les Lignes directrices soulignent le caractère particulier de l'Organisation mondiale du commerce, à savoir qu'elle est à la fois un traité intergouvernemental ayant force obligatoire et liant les parties, et une tribune de négociation. En conséquence, bien qu'il ne soit pas possible pour les ONG de participer directement aux travaux ou aux réunions de l'OMC, l'intégration des préoccupations d'intérêt public dans la politique commerciale pourrait se traduire par un engagement constructif au niveau national.

Un certain nombre de mesures ont été prises à la suite de l'adoption de ces lignes directrices. Le site Web de l'OMC comporte désormais une section spéciale pour les ONG : une liste de documents soumis par celles-ci à l'OMC est mise à jour régulièrement[12]. De même, six mois après la date de leur publication, le site Web de l'OMC donne accès à tous les documents de travail, notes documentaires fournies par le Secrétariat et comptes rendus des réunions des divers organes de l'OMC. En dépit de ce délai de six mois, tout Membre de l'OMC qui transmet

---

11 Organisation mondiale du commerce, 1996c.

12 Par exemple, voir : http://www.wto.org/wto/ngo/ngo.htm

des documents pour diffusion peut préciser que celle-ci est sans restriction et que le document peut être diffusé immédiatement.

De plus, les ONG ont participé à un certain nombre de symposiums financés et organisés par l'OMC. Un symposium sur le commerce, l'environnement et le développement durable a lieu chaque année; y participent des intervenants intéressés à l'environnement et au développement, des ONG de défense des consommateurs, des entreprises industrielles, des universitaires et des représentants du gouvernement. Ces symposiums ont pour objet de favoriser le débat entre les participants et d'examiner les rapports entre les questions liées au commerce, à l'environnement et au développement durable. Un important symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement tenu par le Secrétariat en mars 1999 a suscité d'intenses discussions entre des ONG, des groupes d'entreprises, des groupes intergouvernementaux, des représentants du gouvernement et le Secrétariat sur une variété de questions liées au commerce et à l'environnement. Le Canada contribue au financement des symposiums de l'OMC.

Enfin, la contribution des ONG aux conférences ministérielles est importante : 108 ONG ont participé à la Conférence ministérielle de 1996, à Singapour, et plus de 120 ONG ont participé à la Conférence ministérielle de 1998, à Genève. Plus de 700 ONG se sont inscrites pour participer à la Conférence ministérielle de 1999, qui se tiendra à Seattle.

Une variété de mécanismes sont en place au Canada permettant aux ONG de prendre part au débat public sur les liens entre le commerce et l'environnement. Par exemple, le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international a rencontré des ONG canadiennes pour connaître leur opinion sur ce que devraient être les priorités du prochain cycle de négociations commerciales multilatérales[13]. En juin 1999, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a tenu des consultations dans tout le Canada pour recueillir les avis du public sur les questions liées au commerce et à l'environnement en prévision de la tenue de la Conférence ministérielle de Seattle. De plus, dans le cadre de l'Évaluation environnementale stratégique du prochain cycle de négociations, le Canada tiendra de vastes consultations[14].

---

13 Par exemple, voir le site Web du CPAECI : http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/commbus/house/CommitteeMain.asp?Language=F&CommitteeID=64

14 Par exemple, voir : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/social-f.asp#environment

III. LE COMITÉ DU COMMERCE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A. VUE D'ENSEMBLE DU COMITÉ ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

Tel que prévu dans l'Examen environnemental de 1994, la Conférence ministérielle a dirigé, à Marrakech, la première réunion du Conseil général de l'OMC afin d'instaurer le Comité du commerce et de l'environnement (CCE). Le CCE a été créé pour « identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable » et pour « faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire »[15]. Le mandat du CCE stipule « qu'il ne devrait pas y avoir, et qu'il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable, d'une part, et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable, d'autre part »[16]. En créant le CCE, les ministres se sont également dit désireux « de coordonner les politiques dans le domaine du commerce et de l'environnement, et cela sans dépasser le cadre du système commercial multilatéral »[17].

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à la création du Comité du commerce et de l'environnement (CCE), une analyse rétrospective s'impose relativement à deux éléments importants, à savoir :

(i) Sur quelles questions le CCE s'est-il particulièrement penché?

(ii) Quelle est l'efficacité du CCE dans l'accomplissement de son mandat?

(i) Sur quelles questions le CCE s'est-il particulièrement penché?

Le CCE est la principale instance au sein de l'OMC chargée d'étudier la politique et la réglementation en matière d'environnement. Pour accomplir son mandat, le CCE a adopté un programme en dix points. La diversité des points couverts par le Comité illustre bien l'ampleur des domaines couverts par celui-ci[18]. Voici un bref résumé du travail effectué concernant ces divers points :

---

15 Organisation mondiale du commerce, annexe 1, 1996d.

16 Ibid.

17 Ibid.

18 Pour plus de renseignements sur les travaux du CCE, voir : Organisation mondiale du commerce, p. 12 à 19, 1999b.

POINTS 1 et 5 : « Rapport entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux » et « Rapports entre les mécanismes de règlement des différends du système commercial multilatéral et ceux qui sont prévus dans les accords environnementaux multilatéraux »

Le CCE a consacré beaucoup d'énergie à l'analyse des points 1 et 5, qui portent sur les rapports entre les règles commerciales et les accords environnementaux. Les discussions ont été centrées en bonne part sur l'élaboration d'une approche des accords environnementaux multilatéraux qui aiderait l'OMC à évaluer les mesures commerciales énoncées dans ces accords, ainsi que les évaluateurs environnementaux internationaux à planifier l'application de mesures commerciales dans le cadre des accords environnementaux multilatéraux. Aucun consensus ne s'est encore dessiné quant à une telle approche.

POINT 2 : « Rapports entre les politiques environnementales qui intéressent le commerce et les mesures environnementales ayant des effets notables sur le commerce, d'une part, et les dispositions du système commercial multilatéral, d'autre part »

En ce qui a trait au point 2, les discussions du CCE ont porté principalement sur les examens environnementaux des accords commerciaux. Bien que, de façon générale, un bon nombre de Membres de l'OMC souscrivent à la tenue d'examens environnementaux sur une base nationale, ou appuient une telle mesure, la plupart des Membres n'effectuent pas de tels examens.

POINT 3 : « Rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et : (a) les impositions et taxes appliquées à des fins de protection de l'environnement, (b) les prescriptions, établies à des fins de protection de l'environnement, relatives aux produits, y compris les normes et règlements techniques et les prescriptions en matière d'emballage, d'étiquetage et de recyclage »

En ce qui a trait au point 3, les dernières discussions du CCE ont été axées sur l'éco-étiquetage et la certification environnementale. L'accent a été mis sur la nécessité d'une plus grande transparence lors de l'élaboration des critères applicables aux produits, en particulier, en ce qui concerne les normes volontaires basées sur les procédés non liés au produit et sur les méthodes de production (par exemple, l'éco-étiquetage et la certification environnementale). Les Membres de l'OMC ont également débattu de la nécessité d'avoir des normes acceptées sur une base multilatérale et d'établir l'équivalence des différentes normes, notamment dans le cadre des nouveaux travaux entrepris par le Comité des obstacles techniques au commerce mis sur pied par l'OMC.

POINT 4 : « Dispositions du système commercial multilatéral pour ce qui est de la transparence des mesures commerciales appliquées à des fins de protection de l'environnement et des mesures et prescriptions environnementales qui ont des effets notables sur le commerce »

Il y a eu peu de discussions sur le point 4, qui a trait à la nécessité de notifier les mesures environnementales liées au commerce. L'OMC a créé une base de données environnementales répertoriant les mesures environnementales liées au commerce qui est mise à jour régulièrement.

POINT 6 : « Effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, notamment pour les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, et avantages environnementaux de l'élimination des restrictions et distorsions des échanges »

Le point 6 a été abordé secteur par secteur : agriculture, énergie, pêches, forêts, métaux non ferreux, textiles et vêtements, cuir et services environnementaux. La discussion a été axée essentiellement sur l'examen des rapports entre l'élimination des subventions, des droits de douane et des obstacles non tarifaires et les avantages correspondants du point de vue de l'environnement dans chacun de ces secteurs et, plus particulièrement dans l'agriculture. Toutefois, aucun consensus ne s'est dégagé relativement à l'incidence sur l'environnement de l'élimination des mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce dans ces secteurs.

Point 7 : « Question des exportations de produits interdits sur le marché intérieur »

Le point 7 a suscité peu de débat au sein du CCE ces dernières années. L'avis général est que les questions liées à l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur ont été largement réglées par les accords environnementaux conclus durant les dix dernières années.

POINT 8 : « Dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce »

Bien qu'il ait été limité, le débat sur le point 8 a porté principalement sur la nécessité d'un meilleur accès aux technologies écologiquement rationnelles et sur la disponibilité d'incitations à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques. La discussion a également abordé le partage équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources biologiques, notamment par rapport aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des collectivités autochtones et locales représentant des modes de vie traditionnels en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

POINT 9 : « Programme de travail envisagé dans la Décision sur le commerce des services et l'environnement »

En ce qui concerne le point 9, le CCE cherche à établir s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV, Exceptions générales, de l'Accord général sur le commerce des services afin de tenir compte des préoccupations au chapitre de la protection de l'environnement. Plusieurs secteurs de service ont été examinés, mais aucun problème d'ordre environnemental justifiant la modification de l'Accord n'a été relevé.

POINT 10 : « Contribution à apporter aux organes pertinents pour ce qui est des arrangements appropriés concernant les relations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales visées à l'article V de l'Accord sur l'OMC »

Pour ce qui est du point 10, un certain nombre d'organismes intergouvernementaux ont bénéficié d'une prolongation de leur statut d'observateur auprès du CCE et le Secrétariat du CCE a organisé, en 1997 et en 1998, des symposiums sur le commerce et l'environnement à l'intention des ONG. Un certain nombre des mémoires présentés par les organisations environnementales intergouvernementales ont été utiles pour les travaux du CCE. La nécessité d'accroître la

transparence au sein de l'OMC a été initialement abordée dans le cadre du point 10, mais compte tenu de l'importance de la transparence dans tous les aspects du travail de l'OMC, la question a été soumise au Conseil général de l'OMC.

(ii) Quelle est l'efficacité du CCE dans l'accomplissement de son mandat?

Le premier rapport[19] soumis à la Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en décembre 1996, résume les discussions du CCE, fait état des conclusions du Comité et présente des recommandations pour les prochains travaux du Comité. Bien que les conclusions du rapport soulignent que les objectifs de la politique environnementale n'ont pas été atteints, le rapport va plus loin que les rapports du premier GATT en ce qui a trait à la reconnaissance de la légitimité des politiques environnementales tant au niveau multilatéral qu'au niveau national. La Déclaration ministérielle de Singapour, qui reprend les conclusions du CCE, reconnaît la nature complémentaire de la libéralisation du commerce, du développement économique et de la protection de l'environnement, et souligne l'importance de la coordination des politiques au niveau national dans les domaines du commerce et de l'environnement. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions examinées par le CCE, les ministres ont convenu, à la Conférence de Singapour, de poursuivre les travaux du CCE conformément au mandat fixé à Marrakech.

Depuis la Conférence ministérielle de Singapour, il n'y a toujours pas eu de consensus au sein du CCE sur la question de savoir s'il serait nécessaire de modifier le système commercial multilatéral afin de tenir compte des préoccupations en matière de commerce et d'environnement. Néanmoins, le CCE s'est avéré une tribune utile pour mieux faire connaître les questions environnementales aux responsables du commerce, en particulier, au moyen de séances d'information régulières auxquelles ont participé les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux (AEM) et d'autres organisations internationales. Malheureusement, relativement peu de représentants des ministères de l'Environnement ont assisté aux réunions du CCE. Le manque de coordination dans l'élaboration des politiques nationales entre les ministères du Commerce et les ministères de l'Environnement demeure un problème, tant à l'OMC que dans le contexte des négociations des accords environnementaux multilatéraux.

Les symposiums sur le commerce et l'environnement, organisés en 1997 et en 1998 à l'intention des ONG, et le symposium de haut niveau sur le commerce et l'environnement, tenu en mars 1999, ont également accru la transparence de l'OMC en sensibilisant davantage le public aux activités de celle-ci. En plus de fournir aux cadres supérieurs intéressés au commerce et à l'environnement une occasion privilégiée d'échanger leurs points de vue, ces symposiums ont permis à ces derniers de se tenir au courant de toute une gamme de questions et de perspectives relativement au débat sur le commerce et l'environnement, notamment des points de vue d'un bon échantillon d'ONG, d'associations sectorielles et d'universitaires. Les points 1 et 5 du programme de travail du CCE ont trait essentiellement au rapport entre les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement relevant des accords environnementaux multilatéraux et le système commercial multilatéral. Bien que l'examen de ce rapport soit bien avancé, aucun consensus ne se dégage encore quant à savoir s'il faut modifier les dispositions des accords de l'OMC afin de tenir compte des accords environnementaux multilatéraux. De plus, un certain nombre de membres du CCE étaient d'avis que les dispositions des accords de l'OMC laissaient suffisamment de latitude pour que les mesures commerciales prévues dans les accords

19 Organisation mondiale du commerce, 1996d.

environnementaux multilatéraux puissent être appliquées d'une manière compatible avec les dispositions de l'OMC. Le CCE souscrit à l'idée que des solutions multilatérales sont la façon la plus efficace et la plus judicieuse de permettre aux gouvernements de faire face aux problèmes environnementaux transfrontaliers et mondiaux, et il souligne que le rôle de l'OMC est précisément de chercher des solutions multilatérales aux problèmes commerciaux. Les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux pertinents ont participé aux travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC afin que l'OMC ait une meilleure compréhension de l'interdépendance des activités multilatérales concernant le commerce et des activités multilatérales concernant l'environnement. Le CCE poursuit ses travaux dans ce domaine.

IV. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Examen environnemental de 1994 n'avait pas porté sur les effets possibles sur l'environnement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994). Cette omission tenait à ce que le GATT de 1994 était pratiquement identique au GATT de 1947, l'accord précédent qui avait été en vigueur pendant près de cinquante ans. Le GATT de 1994 reprend le libellé du précédent GATT avec les modifications apportées au fil des années et y ajoute les concessions tarifaires, les protocoles d'accession, les dérogations et les décisions des parties au précédent GATT, et un certain nombre de mémorandums d'accord. Une disposition du GATT de 1994 (qui était déjà dans le GATT de 1947) a fait l'objet dernièrement d'une attention particulière du point de vue environnemental; il s'agit de l'article XX.

L'article XX du GATT énonce un certain nombre d'exceptions conditionnelles autorisant l'application de mesures par ailleurs incompatibles avec les obligations commerciales internationales. Ces exceptions générales permettent aux Membres de l'OMC d'adopter ou d'appliquer des mesures visant divers objectifs, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit une restriction déguisée au commerce international soit un moyen de discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent[20]. Cela comprend notamment deux types de situations basées sur des motifs environnementaux : (1) les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et (2) les mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationale[21]. L'article XX d) peut également être utilisé pour justifier des mesures qui seraient autrement incompatibles; il n'a toutefois jamais encore été invoqué dans un différend ayant rapport à l'environnement.

Il importe de souligner qu'il y a eu relativement peu de différends ayant rapport à l'environnement, même depuis le 1er janvier 1995, date de la création de l'OMC (qui s'est donné un mécanisme de

---

20 L'article XX b), d) et g) autorise les Membres à justifier des mesures qui sont par ailleurs incompatibles avec le GATT, si ces dernières :

b) sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

...

d) sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;

...

g) se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

...

Même si une mesure satisfait à une ou plusieurs des dispositions ci-dessus, elle doit également satisfaire aux exigences énoncées dans le préambule de l'article XX. Le préambule stipule que la mesure en question « ne doit pas être appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ».

21 Organisation mondiale du commerce, p. 1, 1998b.

règlement des différends ayant force obligatoire compte tenu de la préoccupation d'adopter des politiques environnementales plus contraignantes). Cette particularité vaut la peine d'être notée, étant donné le nombre de différends soumis à l'OMC durant ses cinq années d'existence (soit jusqu'à présent, 181 demandes de consultations, 140 affaires distinctes, 30 affaires en instance, 24 affaires classées et 37 affaires réglées ou en suspens) par rapport au nombre total de différends soumis au GATT durant ses 47 années d'existence (seulement 101 affaires ont donné lieu à la publication de rapports par les groupes spéciaux).

Il est également intéressant de souligner que l'article XX n'est utilisé pour justifier une mesure environnementale que si cette mesure est par ailleurs incompatible avec des dispositions du GATT, notamment le traitement de la nation la plus favorisée (article I), le traitement national (article III) ou les restrictions quantitatives qui sont incompatibles avec l'article XI. Ces trois dispositions accordent suffisamment de latitude aux gouvernements de mettre en place des mesures réglementaires répondant à leurs préoccupations stratégiques en matière de protection de l'environnement.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

Une question importante que doit aborder l'analyse rétrospective est celle des résultats des différends ayant rapport à l'environnement soumis à l'OMC dans lesquels les parties invoquent des exceptions à l'article XX du GATT.

(i) Quel a été le résultat des différends ayant rapport à l'environnement soumis à l'OMC dans lesquels les parties fondent leur argumentation sur des exceptions à l'article XX du GATT?

Depuis la création de l'OMC, le 1er janvier 1995, sur 24 affaires classées, deux différends avaient rapport à l'environnement et étaient fondés sur l'article XX du GATT : *États-Unis - Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules*[22] et *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*[23]. L'argumentation étayant la décision rendue par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel est au moins aussi importante, voire plus importante, que les deux décisions elles-mêmes. Ces affaires sont intéressantes parce qu'elles clarifient, dans une certaine mesure, jusqu'à quel point le GATT peut contraindre les Membres de l'OMC lorsque les règles commerciales et les mesures mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la politique environnementale entre en conflit. Un certain nombre d'analystes ont fait valoir que ces affaires limitaient le droit des pays d'adopter des lois pour protéger l'environnement. En fait, elles illustrent le rôle crucial d'un mécanisme de règlement des différends basé sur des règles favorisant un juste équilibre entre les droits et les obligations des

---

22 « États-Unis - Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules - Rapport du groupe spécial », WT/DS2/R, modifié par « États-Unis - Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules - Rapport de l'Organe d'appel », WT/DS2/AB/R, les deux décisions étant datées du 20 mai 1996 [affaire des Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules].

23 « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport du groupe spécial », WT/DS58/R, modifié par « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de l'Organe d'appel », WT/DS58/AB/R, les deux décisions étant datées du 6 novembre 1998.

Membres de l'OMC en ce qui a trait à l'utilisation de mesures commerciales à des fins environnementales. Les décisions rendues ne mettent pas en cause le droit de chaque Membre de l'OMC d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques environnementales appropriées à son contexte national. Elles exigent seulement que les mesures appliquées pour les besoins de ces politiques soient compatibles avec les obligations contractées en vertu de l'Accord de l'OMC.

Dans l'affaire des *Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules*, un règlement fédéral des États-Unis, le règlement sur l'essence (*Gasoline Rule*) était contesté sous prétexte, notamment, qu'il était incompatible avec l'article III:4 du GATT. L'article III:4 stipule que les produits importés ne doivent pas être soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale[24]. Le règlement sur l'essence autorisait les raffineries américaines à utiliser leurs propres normes pour mesurer la propreté de l'essence. Par contre, dans le cas de l'essence importée, la propreté était mesurée en fonction de normes réglementaires. Le groupe spécial chargé de régler le différend a donné raison aux plaignants (le Venezuela et le Brésil) et conclu que le règlement en cause accordait à l'essence importée un traitement moins favorable que le traitement accordé à l'essence produite aux États-Unis et que les deux produits étaient similaires au sens de l'article III.

Pour défendre leur règlement, les États-Unis ont prétendu que celui-ci était néanmoins justifié aux termes des exceptions énoncées aux paragraphes b), d) ou g) de l'article XX. Ni le groupe spécial ni l'Organe d'appel, qui a entendu l'appel interjeté par les États-Unis concernant le rapport du groupe spécial, n'ont reconnu que le règlement pouvait être justifié en vertu de l'article XX, mais ils sont arrivés à leur conclusion par des voies différentes.

Posant un geste important, en étendant la portée de l'article XX pour justifier des mesures environnementales qui étaient par ailleurs incompatibles avec le GATT, l'Organe d'appel a réfuté l'argumentation du groupe spécial concernant la véritable portée de l'article XX g). En analysant cette disposition, l'Organe d'appel a conclu qu'il devait y avoir une « relation substantielle » entre la mesure contestée et la conservation de la ressource naturelle épuisable. En outre, l'Organe d'appel a souligné l'obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions sur les produits importés, des restrictions équivalentes devant également être imposées sur la production et la consommation nationales. En conséquence, l'Organe d'appel a établi qu'existait une relation substantielle entre le règlement sur l'essence et la conservation de l'air pur et que la mesure avait un effet sur l'essence nationale aussi bien que sur l'essence importée.

Ayant conclu que le règlement sur l'essence satisfaisait aux exigences du paragraphe XX g), l'Organe d'appel s'est penché sur la question de savoir si la mesure satisfaisait aux prescriptions du préambule de l'article XX. Le préambule stipule qu'une telle mesure ne doit pas être appliquée « de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international ».

Selon l'Organe d'appel, le règlement ne satisfaisait pas aux prescriptions du préambule de l'article XX. L'Organe d'appel a appuyé sa conclusion sur les raisons suivantes :

- il a corroboré les conclusions du groupe spécial selon lesquelles les « problèmes prévisibles associés à la vérification de l'information et au respect de la réglementation »

---

[24] Pour obtenir le texte intégral de ces affaires, consultez le site Web à l'adresse : http://www.wto.org/wto/ddf/ep/public.html et faites une recherche pour trouver les documents portant les cotes énoncées dans les notes en base de page 14 et 15 (p. ex. : WT/DS2/R).

n'étaient pas suffisants pour justifier que l'on n'applique pas aux raffineries étrangères les mêmes normes que celles que l'on autorisait les raffineries locales à utiliser[25];

- il n'y avait aucune indication dans la preuve que les États-Unis avaient tenté de conclure des accords avec les Membres de l'OMC qui avaient porté plainte, accords qui auraient permis à l'organisme américain de protection de l'environnement (*Environmental Protection Agency*) de vérifier la justesse, par rapport à l'essence importée, des normes adoptées à titre particulier et de faire appliquer celles-ci, alors que de tels accords sont courants dans d'autres sphères du commerce international[26];

- bien que les États-Unis aient fait grand cas des coûts et des contraintes matérielles et financières qu'entraînerait l'imposition de normes réglementaires aux raffineries américaines, rien dans la preuve n'indiquait qu'ils avaient la même préoccupation vis-à-vis des raffineries étrangères[27].

De l'avis de l'Organe d'appel, ces observations conduisaient à conclure que les États-Unis avaient imposé un traitement discriminatoire à l'essence importée d'une manière qui était ni inconsciente ni inévitable. Il s'agissait donc bien d'une « discrimination injustifiable » et d'une « restriction déguisée au commerce international ».

Il est important de souligner que ni le groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont mis en doute l'importance ou la nécessité des objectifs environnementaux du règlement sur l'essence ou de la loi sur la lutte contre la pollution de l'air (*Clean Air Act*, loi en vertu de laquelle le règlement avait été adopté). Par contre, ils se sont penchés sur les aspects du règlement que les parties recourantes contestaient en se fondant sur des dispositions précises du GATT. L'Organe d'appel a indiqué, dans la conclusion de sa décision, que « les Membres de l'OMC disposent d'une large autonomie pour déterminer leurs propres politiques en matière d'environnement (...), leurs objectifs environnementaux et la législation environnementale qu'ils adoptent et mettent en oeuvre. En ce qui concerne l'OMC, cette autonomie n'est limitée que par la nécessité de respecter les prescriptions du GATT et des autres accords visés »[28].

Le deuxième différend basé sur l'article XX examiné dans le cadre de cette analyse rétrospective est l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*[29]. Il s'agit aussi d'une contestation d'une loi américaine visant à protéger les tortues de mer considérées comme une espèce en voie de disparition ou menacée. La loi interdisait l'importation de crevettes en provenance de pays étrangers n'ayant pas adopté de mesures pour préserver les tortues (notamment une technologie connue comme le dispositif d'exclusion des tortues - DET) comparables à celles imposées aux crevettiers des États-Unis.

---

25 Organisation mondiale du commerce, p. 34, 1996b.

26 Ibid.

27 Ibid., p. 35.

28 Ibid., p. 37.

29 Pour obtenir le texte intégral de ces affaires, consulter le site Web, à l'adresse : http://www.wto.org/wto/ddf/ep/public.html et chercher les numéros des documents répertoriés aux notes 14 et 15 (par exemple, WT/DS2/R).

L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont déposé une plainte sous prétexte que l'interdiction imposée par les États-Unis violait, entre autres, l'article XI du GATT qui interdit aux Membres de l'OMC d'imposer des restrictions quantitatives sur des marchandises importées comme les crevettes. Le groupe spécial leur a donné raison, ajoutant que ces restrictions ne pouvaient pas être justifiées en vertu de l'article XX.

Lors de l'appel, l'Organe d'appel a infirmé une bonne partie de l'argumentation du groupe spécial, mais il est arrivé à la même conclusion. L'Organe d'appel a établi que la mesure se prêtait à une justification provisoire basée sur l'article XX g) à titre de mesure liée à la préservation de ressources naturelles épuisables appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, l'Organe d'appel a finalement conclu que la mesure ne satisfaisait pas aux exigences du préambule de l'article XX parce qu'elle était appliquée d'une façon qui constituait un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable au détriment d'un certain nombre de Membres de l'OMC.

Dans son argumentation, l'Organe d'appel a fait un certain nombre de déclarations importantes susceptibles d'aider les pays à élaborer et à mettre en oeuvre des mesures environnementales pouvant avoir un certain nombre d'effets commerciaux :

- Il a noté que l'ampleur des produits couverts par l'exception énoncée à l'article XX g) – autrement dit la définition de « ressources naturelles épuisables » – pouvait changer avec le temps[30].

- Il a souligné, dans ses constatations relatives à l'affaire des *Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules*, qu'il suffisait qu'il y ait une relation substantielle entre la mesure contestée et l'objectif de la politique de conservation pour conclure que la mesure est effectivement « reliée à » cet objectif[31].

- En relevant la disposition de l'article XX g) selon laquelle la mesure se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables devait être appliquée « conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales », l'Organe d'appel a rappelé dans ses constatations relatives à l'affaire des *Normes concernant l'essence, nouvelle et ancienne formules* que cette disposition comportait une obligation d'impartialité dans l'imposition de restrictions à la production et à la consommation de ressources naturelles nationales et importées épuisables[32].

- Dans son analyse de la mesure appliquée par les États-Unis en rapport avec le préambule de l'article XX, l'Organe d'appel a fait les constatations suivantes[33] :

  - la mesure appliquée était en fait un embargo économique qui contraignait tous les autres Membres souhaitant exporter des crevettes aux États-Unis à adopter

---

30 Organisation mondiale du commerce, par. 130, 1998d.

31 Ibid., par. 136, ce terme a été défini plus précisément comme « une relation étroite et véritable entre la fin et les moyens ».

32 Ibid., par. 143.

33 Ibid, par. 161, 166 à 172, 173 et 174, 175, 180 à 183.

essentiellement la même politique que celle qui était appliquée et imposée aux crevettiers des États-Unis, sans aucune latitude ni flexibilité dans la façon dont l'objectif de la politique pourrait être atteint et sans la moindre considération quant aux différences de situation entre les territoires desdits Membres;

- les États-Unis n'avaient aucunement prouvé qu'ils avaient cherché, avant d'imposer la prohibition, à négocier des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Membres de l'OMC ayant porté plainte, même s'ils avaient conclu avec d'autres Membres de l'OMC un accord régional similaire portant sur le même sujet;

- la durée des périodes de mise en place progressive prévues par le régime réglementaire américain différait en ce qu'un certain nombre de Membres de l'OMC avaient trois ans pour adopter des programmes de conservation, alors que les plaignants n'avaient eu que quatre mois;

- les États-Unis avaient appliqué un traitement différent aux Membres de l'OMC dans leurs efforts pour rendre la technologie du DET accessible aux pays souhaitant exporter des crevettes aux États-Unis, les efforts déployés étant particulièrement faibles dans le cas des membres de l'OMC ayant déposé la plainte;

- au plan des procédures, le régime réglementaire des États-Unis n'offrait pas la possibilité à un pays ayant déposé une demande de certification (certification que le programme de conservation satisfaisait aux prescriptions de la politique américaine) d'être entendu pour répondre à l'argumentation de ceux qui contestaient sa demande ou pour être officiellement informé de la décision rendue concernant cette dernière (et (ou) des mobiles de ladite décision).

Pour ces diverses raisons, l'Organe d'appel a conclu que la mesure contestée par les Membres de l'OMC leur était appliquée d'une façon qui constituait un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable.

Relativement aux relations entre l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux, l'Organe d'appel a relevé, dans sa décision relative à l'affaire de la *Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, les observations suivantes faites par des Membres de l'OMC dans le rapport du Comité du commerce et de l'environnement, faisant partie du Rapport présenté aux ministres par le Conseil général lors de la Conférence ministérielle de Singapour :

> « les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et le consensus sont le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux de caractère transfrontalier ou mondial. Les accords de l'OMC et les accords environnementaux multilatéraux traduisent les efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser des objectifs communs et il faut tenir dûment compte des uns et des autres en établissant entre eux des relations qui s'étayent mutuellement »[34].

---

34 Ibid., par. 168.

Dans ces deux affaires, l'argumentation de l'Organe d'appel indique qu'en principe, la portée de l'article XX est suffisamment grande pour justifier des mesures environnementales ayant des effets sur le commerce, même lorsque ces mesures sont par ailleurs incompatibles avec les obligations de l'OMC. Les décisions rendues ne remettent pas en cause le droit des Membres de l'OMC d'adopter et de mettre en oeuvre des mesures pour protéger l'environnement, mais elles soulignent que de telles mesures doivent être compatibles avec les obligations découlant des accords de l'OMC.

V. L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Examen environnemental de 1994 soulignait l'importance des marchés d'exportation pour le secteur agro-alimentaire canadien. Il indiquait également que des règles claires avaient été établies pour le commerce international des produits agricoles dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. L'Accord sur l'agriculture comporte trois prescriptions essentielles :

- l'amélioration de l'accès aux marchés par la transformation des obstacles non tarifaires en droits de douane et la réduction progressive de ceux-ci;

- l'augmentation de la compétitivité sur les marchés d'exportation en réduisant graduellement les subventions à l'exportation et en réduisant la portée de certains programmes d'aide nationaux ayant des effets de distorsion sur la production et sur le commerce et ne limitant pas la production;

- l'application de dispositions relatives à l'aide intérieure pour exempter des engagements de réduction ou du risque de mesures compensatoires les subventions ayant aucun ou peu d'effets sur le commerce; ces subventions dites de la catégorie « verte » englobent le financement de programmes environnementaux, les paiements directs aux producteurs et la participation de l'État aux programmes de revenu garanti et de protection du revenu satisfaisant aux critères.

L'Examen environnemental de 1994 faisait valoir que le Canada avait, déjà avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, satisfait à ses engagements relativement à la réduction des paiements effectués dans le cadre des programmes d'aide visés par l'Accord. Il y avait donc lieu de s'attendre à ce que, sous ce rapport, l'Accord n'ait pas d'incidence sur la politique environnementale du Canada durant la période de sa mise en oeuvre (1995-2000). À plus long terme, toutefois, l'accent mis dans l'Accord sur la réduction de la protection et de l'aide gouvernementale devrait favoriser l'émergence de formes d'agriculture moins intensives, se soldant par une utilisation réduite des pesticides et des engrais, par une meilleure utilisation des terres agricoles et par une amélioration de l'environnement.

Il est également précisé dans l'Examen environnemental de 1994 que l'Accord sur l'agriculture était susceptible d'avoir des effets stratégiques positifs sur le financement des programmes environnementaux étant donné que ces programmes sont explicitement couverts par les dispositions de la catégorie « verte ». Par exemple, la diversification accrue de l'agriculture dans les Prairies était perçue comme un exemple d'objectif de la politique environnementale dont l'atteinte pourrait être rendue plus aisée si l'on optait pour des programmes d'aide à l'agriculture moins axés sur les produits. Si l'Accord sur l'agriculture pouvait accélérer cette réforme, son effet sur l'environnement serait positif. De façon générale, dans le secteur agricole et agro-alimentaire, les effets du Cycle d'Uruguay sur la politique environnementale devraient être positifs, quoique de faible envergure.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à deux aspects importants de l'Accord sur l'agriculture, à savoir :

(i) L'Accord sur l'agriculture a-t-il contribué à l'évolution de la nature de la production agricole vers une forme d'exploitation moins dommageable pour l'environnement?

(ii) L'Accord sur l'agriculture a-t-il eu une incidence sur la politique relative au secteur agricole et agro-alimentaire?

(i) *L'Accord sur l'agriculture a-t-il contribué à l'évolution de la nature de la production agricole vers une forme d'exploitation moins dommageable pour l'environnement?*

Avant la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay, le Canada avait entrepris une importante réforme de sa politique agricole. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se sont appliqués à renoncer aux interventions ayant une incidence sur la production et sur les marchés, et à favoriser davantage l'orientation commerciale et la compétitivité. La conclusion du Cycle d'Uruguay est survenue alors que cette réforme était déjà bien amorcée.

En 1995, les subventions à l'exportation de céréales et d'oléagineux de l'Ouest du Canada ont été supprimées. Cette réforme, de même que les programmes d'ajustement et d'adaptation connexes, ont contribué à diversifier les cultures agricoles, la production glissant des céréales et oléagineux traditionnels vers d'autres types de cultures. En outre, la production à valeur ajoutée (comme l'élevage ou la meunerie) a augmenté dans l'Ouest du Canada.

Les évaluations environnementales de l'élimination des subventions à l'exportation indiquaient que l'effet net sur l'environnement géographique des Prairies était positif, quoique modeste. Cependant, les effets dus aux changements apportés aux modèles de production et de transport varient selon le facteur environnemental. Plus particulièrement, les niveaux d'érosion pourraient être réduits en ôtant les terres peu productives des cultures annuelles, ce qui permettrait d'accroître leur valeur faunique. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre provenant des camions devrait être largement compensée par la diminution du transport due au plus faible volume des exportations en vrac résultant de l'augmentation de la transformation apportant de la valeur ajoutée à proximité des lieux de production. Tout accroissement des superficies en jachère attribuable à la réforme sera probablement contré par la tendance à long terme en faveur de la culture continue.

Outre le fait que le niveau de l'aide à l'agriculture au Canada a été réduit, la nature de l'aide a également changé. Les programmes de soutien des prix ont été graduellement éliminés et des programmes de protection du revenu visant l'ensemble des activités de l'exploitation agricole comme le programme de stabilisation du revenu net ont été mis en place. Des programmes d'ajustement et d'adaptation ont également été mis en oeuvre. Par la suite, l'aide a été accordée par l'intermédiaire de programmes moins axés sur les incitations à accroître la production et sur le recours à des moyens de culture intensive comme l'utilisation de quantités excessives de pesticides et d'engrais ou l'absence de préoccupation quant à la gestion prudente des terres. Créé en 1998, le programme de soutien du revenu agricole en cas de désastre, conçu pour satisfaire aux critères de l'annexe 2 (catégorie verte), vise également l'ensemble des activités de l'exploitation agricole.

L'adoption d'un régime de commerce des produits agricoles et agro-alimentaires permettant de réagir aux signaux du marché au lieu d'avoir recours à des programmes d'aide créant des distorsions est fondamentalement plus propice à la préservation de l'environnement. L'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture est le début d'un processus visant à réduire l'aide et la protection et à fournir un cadre permettant de poursuivre ces réductions. Étant donné que la réforme de la politique était bien avancée au Canada, l'incidence concrète de l'Accord sur l'agriculture a probablement été faible. Une aide ayant des effets de distorsion sur le commerce est toujours accordée dans des proportions importantes dans bon nombre d'autres pays. Le prochain cycle de négociations devrait avoir pour effet de continuer de réduire ce type d'aide.

(ii) *L'Accord sur l'agriculture a-t-il eu une incidence sur la politique relative au secteur agricole et agro-alimentaire?*

Comme le prévoyait l'Examen environnemental de 1994, le fait d'exempter les programmes environnementaux des engagements de réduction lorsque ceux-ci satisfaisaient aux critères de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture n'a pas eu d'incidence au Canada. Le niveau d'aide intérieure assujettie aux engagements de réduction du Canada est demeuré bien en deçà du niveau imposé par l'engagement. Le Canada n'est donc pas contraint, en raison de ces engagements de réduction, de réviser ses programmes environnementaux ou ses programmes d'aide à l'agriculture pour qu'ils satisfassent aux critères de l'annexe 2. Cependant, le Canada prend en considération ces critères pour élaborer ses programmes d'une façon aussi neutre que possible.

Plusieurs programmes environnementaux ont été mis en oeuvre depuis 1995. Le Programme national de la conservation du sol et de l'eau, lancé en juin 1997, a reçu 10 millions de dollars devant être alloués, en 1997-1998 et en 1998-1999, par l'intermédiaire des conseils d'adaptation et des groupes de transformateurs et de producteurs, pour la protection et la mise en valeur des sols et des ressources hydrauliques utilisées à des fins agricoles. Le Plan de gestion de l'environnement pour l'industrie a été mis en oeuvre en 1997 par Agriculture et Agro-alimentaire Canada et le Conseil canadien du porc dans le but de trouver des solutions véritables et abordables aux problèmes environnementaux occasionnés par la production porcine. Le gouvernement fédéral y a consacré un million de dollars auquel le secteur privé a ajouté un montant équivalent pour effectuer de la recherche et développer de nouvelles technologies avec les fonds venant du programme canadien d'adaptation et de développement rural. En avril 1998, en Saskatchewan, le financement et la portée des programmes d'indemnisation concernant la faune ont été prolongés. Le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial y ont fait une contribution de 27,8 millions de dollars versée en une seule fois. Les gouvernements provinciaux ont aussi mis sur pied leurs propres programmes environnementaux.

VI. L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, négocié la première fois dans le cadre du Cycle d'Uruguay, définit les droits et les obligations des Membres relativement à l'élaboration et à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. Cela comprend les mesures adoptées pour protéger la santé ou la vie des personnes ou des animaux contre les risques causés par les additifs, les contaminants, les toxines ou les organismes pathogènes des aliments; pour protéger la vie des personnes contre les maladies véhiculées par les plantes ou les animaux; pour protéger la vie des animaux (y compris les poissons et le gibier à l'état sauvage) ou préserver les végétaux (y compris les forêts et la flore sauvage) contre les parasites, les maladies ou les organismes pathogènes; pour prévenir ou limiter les autres dommages dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

L'Examen environnemental de 1994 soulignait qu'en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres de l'OMC conservent leur droit souverain de déterminer les niveaux de protection qu'ils considèrent appropriés contre les risques sanitaires et phytosanitaires, mais que les mesures adoptées pour atteindre ces niveaux doivent être basées sur des preuves scientifiques, ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire et ne doivent pas constituer un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée au commerce. Il était reconnu qu'un certain nombre de Canadiens craignaient que l'Accord empêche le Canada d'exercer son droit de déterminer les niveaux de protection sanitaires et phytosanitaires, et les dispositions sanitaires et phytosanitaires ont été examinées en détail. Les conclusions suivantes ont été énoncées :

- concernant les niveaux de protection, il a été déterminé que l'Accord permettait au Canada de continuer à fixer les niveaux de protection sanitaire et phytosanitaire qu'il juge appropriés tout en empêchant les autres pays de frapper de restrictions injustifiées les exportations canadiennes de produits agro-alimentaires, de produits du poisson et de produits forestiers;

- concernant les principes scientifiques, l'Examen environnemental souligne que, comme les Canadiens s'appuient depuis longtemps sur des considérations scientifiques dans l'élaboration de leur réglementation sanitaire et phytosanitaire, l'obligation du fondement scientifique n'empêchera pas le Canada d'atteindre les niveaux de protection qu'il juge appropriés;

- concernant les normes internationales, il est stipulé que, si certaines des normes internationales sont moins exigeantes que les normes canadiennes, d'autres sont par contre plus strictes; l'Examen souligne que l'Accord ne modifie en rien le droit du Canada d'adopter et d'appliquer des mesures nationales plus exigeantes que les recommandations internationales, pas plus qu'il ne modifie les obligations de notification publique et de consultation inhérentes à la politique actuelle du Canada en matière de réglementation nationale;

- concernant l'obligation d'établir les mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base d'une évaluation des risques, cette prescription est compatible avec la pratique canadienne

actuelle.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à au moins deux questions importantes liées à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires :

(i) Le Canada conserve-t-il le droit d'adopter et d'appliquer les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger son environnement?

(ii) Les nouvelles décisions relatives au règlement des différends rendues dans le cadre de l'OMC relativement aux mesures sanitaires et phytosanitaires corroborent-elles le droit des Membres d'appliquer les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger leur environnement?

(i) Le Canada conserve-t-il le droit d'adopter et d'appliquer les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger son environnement?

L'annexe 1 répertorie les lois fédérales canadiennes couvertes par les prescriptions énoncées dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Jusqu'à présent, aucune mesure prise par le Canada n'a été contestée devant l'OMC.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires a modifié le contexte de travail des décideurs chargés d'élaborer ces politiques. Il faut prendre en considération de nouvelles perspectives dans le processus d'élaboration des politiques environnementales, ce qui exige une plus grande sensibilisation des technocrates aux changements survenus à l'échelle internationale dans des domaines traditionnellement considérés comme indépendants les uns des autres, davantage de consultations et d'analyses interdisciplinaires, c'est-à-dire en bout de ligne plus de temps et plus de ressources. Toutefois, les décideurs et les représentants du gouvernement tiennent compte des prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour éviter que lesdits règlements et politiques contreviennent aux engagements découlant de l'OMC. Ce processus ne s'est pas avéré excessivement coûteux et ni les politiques ni la réglementation ne s'en sont trouvées affaiblies.

En fait, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires appuie bien souvent les mesures prises par le Canada pour protéger l'environnement. Un bon exemple en est la mise en oeuvre, l'an dernier, par le Canada de mesures visant à contrôler l'entrée éventuelle du capricorne d'Asie dans les forêts canadiennes. Devant l'établissement possible de cet insecte dévastateur, le Canada a pu prendre des mesures compatibles avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour faire face aux risques environnementaux latents.

(ii) Les nouvelles décisions relatives au règlement des différends rendues dans le cadre de l'OMC relativement aux mesures sanitaires et phytosanitaires corroborent-elles le droit des Membres d'appliquer les mesures qu'ils jugent nécessaires pour protéger leur environnement?

Dans le cadre de l'OMC, quatre décisions ont été prises relativement à des différends concernant l'observation de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Deux différends portaient sur des mesures officiellement prises pour protéger la santé des personnes contre des contaminants (différends entre le Canada et les États-Unis et les Communautés européennes concernant l'administration aux bovins de substances hormonales), un différend portait sur des mesures officiellement prises pour protéger la santé des poissons (différend entre le Canada et l'Australie concernant le saumon) et le différend le plus récent portait sur des mesures prises par le Japon officiellement pour vérifier l'efficacité du régime de quarantaine pour chaque variété de huit produits agricoles (notamment les pommes, les cerises et les pêches) possiblement hôtes de la carpocapse, un parasite soumis à un régime de quarantaine au Japon (différend concernant les essais de variétés entre les États-Unis et le Japon).

Il n'y a aucune preuve que la décision rendue par l'Organe d'appel dans ces trois affaires ait restreint le droit souverain des Membres de l'OMC d'appliquer les mesures réglementaires rigoureuses nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Au contraire, ce droit a été confirmé. Cependant, les Membres de l'OMC doivent s'assurer que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires soient basées sur une évaluation des risques pour la vie et la santé des personnes et des animaux et pour la préservation des végétaux.

Par exemple, dans le différend opposant le Canada et l'Australie relativement à la prohibition d'importation en Australie de saumon frais, réfrigéré ou congelé, officiellement pour des raisons liées à la santé des poissons, les décisions rendues par l'OMC soulignent que l'Australie n'avait pas effectué une évaluation adéquate des risques pour étayer sa prohibition. Dans cette affaire, il n'a jamais été allégué que les Membres de l'OMC ne pouvaient pas se protéger contre l'entrée et l'établissement de maladies des poissons; cependant, les décisions rendues par l'OMC confirmaient que les Membres devaient être cohérents dans l'application des niveaux de protection qu'ils estimaient acceptables et qu'ils ne pouvaient pas, comme l'avait fait l'Australie, interdire l'importation de saumon destiné à l'alimentation humaine en provenance du Canada, alors qu'elle autorisait l'importation de produits comme les poissons-appâts et les poissons d'ornement vivants, qui présentaient un risque supérieur d'introduction des mêmes maladies.

Une question jugée cruciale par beaucoup d'observateurs consiste à déterminer dans quelle mesure l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires influe sur la capacité des pays d'adopter une attitude prudente en cas d'incertitude scientifique en ce qui concerne les risques. L'article 5.7 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires régit cet aspect. Jusqu'à présent, le droit de prendre des mesures de précaution en vertu de l'article 5.7 n'a été revendiqué que dans une affaire, soit le différend entre les États-Unis et le Japon concernant les essais de variétés. La décision rendue par l'OMC a confirmé qu'alors que les Membres de l'OMC peuvent adopter provisoirement des mesures sanitaires et phytosanitaires dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, ceux-ci doivent s'efforcer d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examiner en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable. Dans cette affaire, il a été conclu que le Japon n'avait pas respecté cette prescription car il avait maintenu une mesure provisoire pendant une trentaine d'années.

VII. L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Examen environnemental de 1994 expose avec beaucoup de détails la nature de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) par rapport à l'accord précédent conclu en 1979, dans le cadre du Cycle de Tokyo. L'Accord de l'OMC définit, d'une façon plus explicite que ne le faisait l'Accord de 1979, les droits et les obligations des Membres en ce qui a trait à l'élaboration ou à l'application de règlements techniques ayant des effets sur le commerce et les procédures servant à évaluer l'observation desdits règlements. L'Accord permet aux parties de prendre des mesures par ailleurs incompatibles avec les règles de l'OMC pour atteindre leur objectifs environnementaux, en particulier.

Ces mesures, cruciales pour atteindre les objectifs environnementaux, incluent les règlements techniques obligatoires, les normes dont le respect est volontaire et les procédures d'évaluation de la conformité servant à établir si un produit satisfait aux prescriptions d'un règlement ou d'une norme donnés. Les principales prescriptions de l'Accord relatif aux OTC se rapportant à l'environnement mises en évidence par l'Examen environnemental de 1994 sont les suivantes :

- reconnaissance explicite du droit de chaque pays d'établir son propre niveau de protection de l'environnement;
- reconnaissance explicite de la protection de l'environnement en tant qu'objectif légitime des mesures normatives;
- obligation explicite que les règlements techniques n'aient pas plus d'effets de restriction sur le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre leur objectif légitime;
- nécessité d'une relation entre le degré auquel une mesure donnée restreint le commerce et l'importance du risque visé par cette mesure;
- présomption que les règlements techniques conformes aux normes internationales ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;
- obligation que les pays importateurs envisagent de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité des autres pays qui leur procurent le même niveau de protection et les mêmes assurances que leurs propres règlements et procédures;
- extension de la notification obligatoire des règlements techniques aux pouvoirs publics des provinces et des États;
- encouragement de la conclusion entre pays membres d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité;
- inclusion dans la définition du terme « règlement technique » des procédés et méthodes de production se rapportant aux caractéristiques des produits;
- inclusion dans la définition du terme « norme » des procédés et méthodes de production

se rapportant aux produits;

- code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application, par les organismes à activité normative gouvernementaux et non gouvernementaux, des normes dont le respect est volontaire.

L'Examen environnemental de 1994 a porté sur les principales prescriptions de l'Accord relatif aux OTC se rapportant à l'environnement et a évalué leur incidence possible sur l'environnement au Canada. En voici les conclusions :

- En ce qui a trait aux trois premières prescriptions, soit le niveau de protection, l'objectif légitime et les restrictions au commerce, les Canadiens conservent leur droit explicite d'établir les niveaux de protection de l'environnement qu'ils considèrent les plus appropriés aux conditions, aux valeurs et aux priorités existantes au Canada.

- En ce qui a trait à la nécessité d'une relation entre le degré auquel une mesure donnée restreint le commerce et l'importance du risque visé par cette mesure, l'Examen environnemental soulignait que, contrairement à ce que croient un certain nombre de Canadiens, les mesures environnementales ne doivent pas être scientifiquement justifiées. Il est précisé, toutefois, que le règlement technique doit être fonction du risque auquel on serait exposé si l'objectif de ce règlement n'était pas atteint.

- En ce qui a trait à l'harmonisation internationale des mesures normatives, l'Examen environnemental soulignait qu'alors que l'Accord sur les OTC encourage le recours aux normes internationales autant que possible lorsque cela est pertinent, il n'exige pas leur utilisation et ne leur confère pas non plus un statut de plafond. Il indiquait explicitement que le Canada pouvait continuer d'adopter et de mettre en oeuvre des mesures internes plus rigoureuses lorsque cela était nécessaire pour atteindre les niveaux de protection que les Canadiens jugeaient appropriés.

- En ce qui a trait à l'obligation que les pays importateurs envisagent d'accepter comme équivalents les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des autres pays qui leur procurent le même niveau de protection et les mêmes assurances que leurs propres règlements et procédures, l'Examen environnemental de 1994 faisait valoir que le pays importateur devait reconnaître que les mesures normatives du pays exportateur lui permettront de satisfaire ses objectifs légitimes.

- En ce qui a trait aux règlements techniques des provinces et des États, il était précisé dans l'Examen environnemental que les prescriptions en matière de notification et de transparence, dont on trouve une version similaire dans la politique de réglementation du gouvernement fédéral au Canada, permettront aux Canadiens d'avoir une idée exacte des cadres réglementaires des gouvernements infranationaux des autres pays.

- En ce qui a trait à la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées dans les autres pays, il était souligné dans l'Examen environnemental que les accords de reconnaissance mutuelle étaient de nature volontaire et reposaient sur une grande confiance réciproque entre les parties. L'Examen environnemental favorisait la conclusion de ce genre d'accords et soulignait que la reconnaissance mutuelle était utile dans le domaine de l'environnement. Il rappelait que le

Canada avait contribué largement aux efforts en vue d'élaborer les critères utilisés pour la conception d'un système de gestion de l'environnement, devant servir de base aux critères adoptés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO 14 000).

- En ce qui a trait aux procédés et aux méthodes de production, l'Examen environnemental de 1994 faisait une distinction entre les procédés et méthodes de production selon qu'ils étaient régis par des règlements techniques obligatoires ou qu'ils étaient liés à des normes dont le respect est volontaire. Il était souligné dans l'Examen environnemental que certains procédés et certaines méthodes de production agissaient sur les propriétés physiques ou chimiques des produits (par exemple, le papier sans chlore) et d'autres non (par exemple, la quantité de substances libérées dans l'air ou dans l'eau par une usine). L'Examen environnemental soulignait également que l'Accord sur les OTC autorise expressément les pays importateurs à soumettre les biens importés aux règlements techniques touchant les procédés et les méthodes de production ayant trait aux caractéristiques des produits. Faute de quoi, les pays importateurs n'étaient pas autorisés à imposer aux autres pays leurs règlements relatifs aux procédés et aux méthodes de production.

  Dans le cas de procédés et de méthodes de production visés par les normes dont le respect est volontaire, on peut exiger que les produits importés satisfassent aussi aux spécifications touchant les procédés et les méthodes de production même si celles-ci n'ont pas rapport avec les caractéristiques des produits, comme dans le cas de sous-produits dérivés de la fabrication d'un produit donné. Cela est conforme au principe du respect volontaire des normes. À ce titre, l'Examen environnemental soulignait que, si les pays exportateurs n'étaient pas obligés de modifier leurs priorités, leurs règlements et leurs normes en matière d'environnement, les consommateurs du pays importateur étaient autorisés à choisir les produits en fonction des procédés et des méthodes de production utilisés. Le programme Choix environnemental du Canada était cité comme exemple de normes volontaires fondées sur les procédés et les méthodes de production tant pour les produits canadiens que pour les produits étrangers.

- Enfin, en ce qui a trait aux codes de pratique utilisés par les organismes de normalisation gouvernementaux et non gouvernementaux lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de normes dont le respect est volontaire, l'Examen environnemental établissait clairement qu'en vertu de l'Accord sur les OTC, les normes volontaires étaient généralement assujetties aux mêmes droits et obligations que les règlements techniques obligatoires, tels que les prescriptions de notification préalable, de non-discrimination et de restriction au commerce n'ayant pas plus d'effets que ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à au moins deux questions importantes liées à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, à savoir :

(i) Le Canada conserve-t-il son droit d'adopter et d'appliquer les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement?

(ii) Les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ont-elles une incidence sur les programmes d'éco-étiquetage?

(i) Le Canada conserve-t-il son droit d'adopter et d'appliquer les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement?

Il convient de noter que, si l'Accord sur les OTC est fréquemment mentionné dans les contestations présentées à l'OMC, aucune décision rendue dans le cas du règlement d'un différend ne l'a encore été sur la base de cet accord parce que les parties n'ont pas appuyé leur contestation sur des dispositions de cet accord. Jusqu'à présent, aucune loi ou mesure environnementale canadienne (au niveau fédéral, provincial ou territorial, ou encore local) n'a été contestée en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

L'annexe 2 répertorie certaines lois fédérales canadiennes tombant sous le coup des dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatives à la réglementation. En raison des rapports entre les politiques environnementales et les règles du commerce, l'Accord sur les OTC a modifié le contexte de travail des décideurs chargés d'élaborer ces politiques. Il faut prendre en considération de nouvelles perspectives dans le processus d'élaboration des politiques environnementales, ce qui exige une plus grande sensibilisation des technocrates aux changements survenus à l'échelle internationale dans des domaines traditionnellement considérés comme indépendants les uns des autres, davantage de consultations et d'analyses interdisciplinaires, c'est-à-dire en bout de ligne plus de temps et plus de ressources. Toutefois, les décideurs et les représentants du gouvernement tiennent compte des prescriptions de l'Accord sur les OTC pour éviter que lesdits règlements et politiques contreviennent aux engagements découlant de l'OMC. Ce processus ne s'est pas avéré excessivement coûteux et ni les politiques ni la réglementation ne s'en sont trouvées affaiblies.

Le fait qu'une grande variété de mesures liées aux obstacles au commerce aient été maintenues sans modification ou soient entrées en vigueur au Canada depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay prouve que le Canada a conservé son droit d'adopter et d'appliquer des règlements environnementaux rigoureux.

(ii) Les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ont-elles une incidence sur les programmes d'éco-étiquetage?

L'utilisation d'éco-étiquettes par les gouvernements, les entreprises et les organisations non gouvernementales augmente. Au Canada, les deux principaux types d'éco-étiquettes en vigueur sont les éco-étiquettes de type III ou « fiches de rendement », comme la Fiche technique de profil environnemental, et les éco-étiquettes de type I à « marque unique », englobant des programmes comme le programme Choix environnemental. En fait, le Canada a été un des premiers pays à notifier à l'OMC un programme d'éco-étiquetage volontaire. Les intervenants du secteur au Canada se préoccupent dorénavant moins de la validité de l'utilisation de l'analyse du cycle de vie et s'appliquent davantage à veiller à ce que ces programmes soient transparents, n'aient pas d'effet discriminatoire et reflètent les différences entre les capacités d'absorption de l'environnement et les spécifications des politiques. Les questions d'équivalence suscitent un intérêt particulier.

Au Canada, les relations entre les programmes d'éco-étiquetage et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sont de quatre ordres. Premièrement, les programmes d'éco-étiquetage, volontaires ou obligatoires, tombent sous le coup de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et du Code de pratique énoncé dans ce dernier. Deuxièmement, dans le cas des

programmes volontaires, la portée de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'est pas claire, en raison de l'ambiguïté de la définition de « norme ». Troisièmement, l'adoption de normes internationales basées sur l'analyse du cycle de vie pourrait, si un groupe spécial devait se pencher sur un différend de cette nature, servir de base pour étayer une présomption, sauf preuve du contraire, que de telles normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. Quatrièmement, étant donné que les normes pertinentes en matière d'éco-étiquetage sont des normes de gestion axées sur l'observation des spécifications des politiques nationales, la question consiste probablement davantage à déterminer si le programme d'éco-étiquetage est discriminatoire parce qu'il ne reconnaît pas l'équivalence. Le Canada a proposé que les Membres de l'OMC examinent la possibilité de clarifier et renforcer les règles qui régissent les programmes d'éco-étiquetage ainsi que d'autres normes volontaires.

VIII. L'ACCORD SUR LES MESURES CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ET LIÉES AU COMMERCE

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) est une codification de la jurisprudence du GATT et, comme il est souligné dans l'Examen environnemental de 1994, le nouvel accord relatif aux mesures concernant les investissements et liées au commerce rend plus explicite la couverture de ces mesures par le GATT, sans toutefois instaurer un vaste cadre de règles pour l'investissement étranger. Une mesure concernant les investissements détermine les conditions régissant la forme, le fonctionnement et la réalisation des investissements. Les mesures concernant les investissements et liées au commerce ont une incidence sur le commerce[35]. L'Accord sur les MIC interdit que soient prises des mesures concernant les investissements et liées au commerce ayant des effets de restriction et de distorsion des échanges. Il confirme les obligations imposées par le GATT qui exigent un traitement national (à savoir que le traitement accordé aux produits importés ne soit pas moins favorable que celui des produits nationaux) et qui interdisent les restrictions sur la quantité.

L'Examen environnemental de 1994 souligne que l'Accord sur les MIC ne devrait pas avoir d'incidence environnementale dépassant celle du GATT. Il relève que les exceptions générales du GATT (article XX) couvrant les mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, et pour préserver les végétaux ou conserver les ressources naturelles épuisables continuent de s'appliquer en vertu de l'Accord sur les MIC. L'Examen environnemental de 1994 reconnaît que les rapports entre le commerce et l'investissement ainsi qu'entre le commerce et l'environnement exigent une analyse plus approfondie. Il est probable que, parallèlement aux travaux entrepris en ce sens au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'OMC devra se pencher sur les questions liées au commerce, à l'investissement et à l'environnement.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à une question importante, à savoir : les dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ont-elles eu un effet direct sur la réglementation environnementale du Canada?

(i) *Les dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ont-elles eu un effet direct sur la réglementation environnementale du*

---

[35] Voici quelques exemples de mesures concernant les investissements et liées au commerce : obligation faite aux entreprises d'acheter ou d'utiliser des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale et limitation des achats de produits importés à un montant lié au volume ou à la valeur des produits locaux exportés; ou limitation de l'accès aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables à l'entreprise et restriction de l'exportation de produits, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale.

Canada?

La libéralisation des échanges peut avoir une incidence sur l'environnement en raison de ses effets directs et indirects, des effets de la technologie, des effets structurels ou encore des effets liés à la réglementation. Les mêmes effets peuvent venir de l'augmentation ou de la diminution de l'investissement étranger direct.

Bien que des différends relatifs aux mesures concernant les investissements et liées au commerce aient été soumis à l'OMC (par exemple, Canada – Automobiles; Indonésie – Automobiles), ceux-ci ne portaient pas sur des préoccupations ou des questions environnementales. Les mesures concernant les investissements et liées au commerce n'ont pas eu d'effet négatif sur le droit du Canada d'adopter des lois et des règlements en matière d'environnement ou de continuer de les appliquer. Comme dans le cas de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, au Canada, les décideurs et les représentants du gouvernement tiennent compte des dispositions de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce lorsqu'il s'agit d'élaborer les règlements et les politiques. Cela permet d'éviter que les règlements et politiques nationaux contreviennent aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'OMC. Ce processus ne s'est pas avéré trop lourd et ni les politiques ni la réglementation ne s'en sont trouvées affaiblies.

IX. L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont donné lieu à plusieurs modifications importantes apportées à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. D'un point de vue environnemental, la plus importante est la création d'une catégorie pour les subventions ne donnant pas lieu à une action. Ces subventions dites de la « catégorie verte » incluent certains types d'aide pour favoriser l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales. Les subventions satisfaisant à ces prescriptions ne peuvent pas faire l'objet de droits compensatoires ni donner lieu à la soumission d'un différend à l'OMC.

Comme il est expliqué dans l'Examen environnemental de 1994, on s'attend à ce qu'un niveau plus élevé de discipline portant sur toutes les subventions se traduise par une répartition plus efficace des ressources et donc par un gaspillage moindre. De plus, les nouvelles dispositions régissant les procédures de règlement des différends ont été renforcées et rationalisées, ce qui permet une certitude plus grande quant à l'application des nouvelles disciplines. Le nouvel Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, jumelé à des dispositions améliorées concernant le règlement des différends, devrait donc avoir des incidences environnementales positives.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à une question importante liée à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à savoir : les exemptions qui couvrent les programmes d'assistance financière aux fins d'adapter les installations existantes aux nouvelles réglementations environnementales et, de façon générale, les exceptions au titre de la « catégorie verte » ont-elles permis au Canada de financer de nouveaux programmes environnementaux?

(i) Les exemptions qui couvrent les programmes d'assistance financière aux fins d'adapter les installations existantes aux nouvelles réglementations environnementales et, de façon générale, les exceptions au titre de la « catégorie verte » ont-elles permis au Canada de financer de nouveaux programmes environnementaux?

Jusqu'à présent, aucun Membre de l'OMC n'a notifié le maintien de programmes en vertu des dispositions environnementales de la « catégorie verte » de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il y a plusieurs explications possibles à cela. L'une est le fait que les procédures relatives à la notification de tels programmes n'ont été arrêtées qu'à l'automne 1998. Une autre tient à ce que les Membres ne sont nullement obligés d'avoir notifié au Comité une subvention au titre des dispositions relatives à la catégorie verte pour prétexter que la subvention appartient à cette catégorie en cas de différend. Par conséquent, les pays peuvent juger qu'il est préférable de recourir à cette classification uniquement si la subvention est contestée. Plus couramment, les pays sont peu familiers avec le processus. Il est donc difficile, dans l'ensemble, d'évaluer dans quelle mesure le fait que l'aide financière gouvernementale accordée pour l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales soit libérée des règles relatives aux mesures compensatoires et au préjudice grave ont eu une incidence sur

l'aide fournie par le gouvernement à ce titre.

À ce jour, il n'y a eu aucune contestation de l'aide accordée par des Membres de l'OMC pour des programmes touchant l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement bénéficiant d'une libération des règles environnementales. Dans le cas du Canada, aucun programme environnemental canadien n'a été contesté par nos partenaires commerciaux en vertu des dispositions de cet accord.

X. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Accord général sur le commerce des services (GATS) est le premier accord multilatéral global régissant le commerce des services. Il définit un cadre d'obligations générales et présente, dans ses annexes, les dispositions supplémentaires couvrant les secteurs de services réglementés comme les télécommunications et les services financiers.

L'Examen environnemental de 1994 soulignait qu'alors qu'un certain nombre de services faisant l'objet d'un commerce international, notamment les transports, la construction et les services d'experts-conseils, peuvent avoir une incidence sur l'environnement, l'Accord général sur le commerce des services contient un certain nombre de dispositions générales relativement à la protection de l'environnement. Par exemple, le préambule de l'Accord reconnaît le droit des gouvernements de réglementer la fourniture de services afin de répondre à des objectifs de politique nationale, y compris la protection de l'environnement. L'article VI, sur la réglementation intérieure, reconnaît la cohérence avec l'Accord des mesures d'application générale touchant le commerce des services, ce qui inclut l'adoption de règlements pour protéger l'environnement dans la mesure où ils sont appliqués d'une manière raisonnable, objective et impartiale (il convient de souligner, toutefois, que cette prescription s'applique uniquement aux secteurs pour lesquels le Canada a contracté des engagements spécifiques). L'article VII, qui porte sur les critères de reconnaissance liés à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, permet la reconnaissance mutuelle des normes et critères reflétant des exigences plus strictes liées à la protection de l'environnement. L'article XIV de l'Accord général sur le commerce des services, qui reprend l'article XX du GATT et traite plus spécifiquement de la protection de l'environnement, permet aux Membres de prendre les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux. L'article XIV prévoit en outre des mesures générales pour garantir le respect des lois et règlements qui ne sont pas compatibles avec l'Accord.

L'Examen environnemental de 1994 conclut en soulignant qu'un certain nombre de services faisant l'objet d'un commerce international, notamment les services environnementaux, peuvent contribuer grandement au développement durable et à la protection de l'environnement. On s'attend à ce que les engagements pris par les Membres de limiter, réduire ou éliminer les mesures restreignant l'accès à leurs marchés auront pour effet de favoriser la concurrence dans le secteur des services environnementaux. On s'attend également à ce que le développement et la fourniture de services liés à l'environnement permettent aux gouvernements de renforcer plus facilement leurs normes environnementales.

L'Examen environnemental de 1994 concluait enfin qu'en obtenant une exemption à l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée, le Canada avait conservé le droit de prendre des mesures conformes à ses politiques en matière de gestion et de conservation des pêches internationales.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à deux questions importantes liées à l'Accord général sur le commerce des services, à savoir :

(i) L'Accord général sur le commerce des services a-t-il permis de régler adéquatement les questions environnementales qui avaient été soulevées en vertu de ses dispositions?

(ii) Quel a été le rôle des services environnementaux canadiens en ce qui a trait à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable à l'échelle internationale?

(i) L'Accord général sur le commerce des services a-t-il permis de régler adéquatement les questions environnementales qui avaient été soulevées en vertu de ses dispositions?

L'Examen environnemental de 1994 soulignait qu'un groupe de travail relevant du Comité du commerce et de l'environnement (CCE) devait étudier la relation entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable. Le Comité du commerce et de l'environnement s'est penché sur cette relation, mais n'a pas encore identifié de mesures qui ne seraient pas couvertes adéquatement par les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services, notamment l'article XIV. Le Comité continue d'étudier cette question ainsi que l'information pertinente.

Un avantage direct découlant de la libéralisation du commerce est la réduction des obstacles au commerce des produits et services environnementaux. À ce sujet, le Comité du commerce et de l'environnement a souligné ce qui suit :

> L'élimination des restrictions au commerce et des distorsions du commerce dans le secteur de l'environnement, parce qu'elle concourt à une circulation plus libre des biens et services liés à l'environnement, peut contribuer à l'amélioration de la qualité du milieu, à l'accroissement des marchés et à la création de nouvelles possibilités d'investissement. Les biens et services liés à l'environnement permettent de rendre l'utilisation des ressources plus efficace, plus rentable et plus respectueuse de l'environnement et de réduire la pollution et les déchets, ce qui aboutit à d'importants gains de productivité et de rendement dans un grand nombre d'industries et de secteurs[36].

Indirectement, la libéralisation du commerce dans les autres secteurs de service peut aussi contribuer positivement au développement durable, en élargissant le choix des services disponibles et en permettant, de ce fait, aux consommateurs d'opter pour les services les plus efficients.

Bien que la libéralisation d'un certain nombre de services grands consommateurs d'énergie (par exemple, le transport aérien et la construction) puisse avoir une incidence négative sur l'environnement, des dispositions de l'Accord général sur le commerce des services garantissent aux gouvernements qu'ils conservent leur capacité de prendre les mesures appropriées pour protéger l'environnement et pour atténuer ces problèmes. La reconnaissance, dans le préambule, du droit des gouvernements d'adopter des règlements et les exceptions générales relatives à la protection de la santé et de l'environnement, énoncées à l'article XIV, offrent des sauvegardes

---

36 Organisation mondiale du commerce, par. 32, 1998a.

essentielles à cet égard.

(ii) Quel a été le rôle des services environnementaux canadiens en ce qui a trait à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable à l'échelle internationale?

En plus des travaux entrepris en ce sens au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de même que par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC, plusieurs autres organisations internationales, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ont entrepris de délimiter le secteur des produits et services environnementaux, de définir la nature et l'importance des obstacles au commerce dans ce secteur et de repérer les questions liées aux marchés publics.

Selon la définition de l'Accord général sur le commerce des services, le secteur des services environnementaux se divise en quatre catégories : évacuation des eaux usées; élimination des déchets; assainissement et services similaires; autres services (notamment épuration des gaz d'échappement, réduction du bruit, protection des milieux naturels et des sites, autres services de protection de l'environnement)[37]. Il y a cependant d'autres services à caractère purement environnemental ou liés à l'environnement, tels que les services de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité, dans d'autres parties du système de classification de l'Accord général sur le commerce et les services.

La contribution du secteur des services environnementaux à l'économie canadienne est importante. Sa contribution à la protection de l'environnement à l'étranger est également importante. Les exportations canadiennes de produits et de services environnementaux ont augmenté de façon constante depuis la conclusion du Cycle d'Uruguay. Le commerce de ces produits et services totalisent actuellement un milliard de dollars américains dont 80% est effectué avec les États-Unis. Les entreprises canadiennes jouissent d'une excellente réputation à l'échelle internationale aux chapitres des systèmes d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées, de la gestion des déchets solides et liquides, et de la fourniture de produits comme les incinérateurs, broyeurs, compacteurs et matériel pour le recyclage des déchets.

---

37 Organisation mondiale du commerce, par. 112 et 113, p. 25, 1999a.

XI. L'ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (ADPIC), permet de mieux protéger et de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à l'extérieur du pays de leurs détenteurs. L'Examen environnemental de 1994 avait déterminé qu'à cette date, les lois canadiennes couvrant la propriété intellectuelle étaient pour la plupart conformes aux normes de l'Accord sur les ADPIC. Le Canada conservait cependant le droit de réviser ses lois et pratiques en matière de propriété intellectuelle, notamment le droit d'apporter des modifications visant à protéger l'environnement.

L'Examen environnemental de 1994 soulignait que l'Accord sur les ADPIC pouvait avoir des incidences environnementales dans deux domaines : le transfert des technologies environnementales et la protection de la biodiversité. D'abord, en imposant des normes minimales élevées pour la protection des droits de propriété intellectuelle à l'étranger, l'Accord sur les ADPIC encourage l'élaboration de technologies environnementales; l'Examen environnemental de 1994 avait souligné qu'une meilleure protection des droits de propriété intellectuelle fournissait aux exportateurs une plus grande sécurité dans leurs transactions avec l'étranger et favorisait le transfert de technologies environnementales vers les pays en développement. Dans un deuxième temps, l'Examen environnemental de 1994 soulignait également le manque de clarté de l'Accord en ce qui a trait à la protection des inventions biotechnologiques et à la protection de la biodiversité et précisait que les questions environnementales découlant de l'Accord sur les ADPIC pourraient être soumises au Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

Il existe beaucoup de chevauchements entre l'Accord sur les ADPIC et l'Accord général sur le commerce de services (section X) du fait que l'un et l'autre favorisent la diffusion des services environnementaux. Aussi, pour éviter les dédoublements, la présente section se limite à examiner si l'Accord sur les ADPIC a d'une quelconque façon freiné la diffusion des technologies environnementales.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

En ce qui a trait à l'environnement, une analyse rétrospective s'impose relativement à une question importante, à savoir : l'Accord sur les ADPIC a-t-il freiné le transfert des technologies environnementales ou est-il entré en conflit avec les objectifs de l'un des accords multilatéraux relatifs à l'environnement?

(i) L'Accord sur les ADPIC a-t-il freiné le transfert des technologies environnementales ou est-il entré en conflit avec les objectifs de l'un des accords multilatéraux relatifs à l'environnement?

Comme le soulignait l'Examen environnemental de 1994, une bonne protection des droits de propriété intellectuelle contribue grandement à favoriser le transfert des technologies

environnementales. Une question stratégique qui a particulièrement attiré l'attention depuis la négociation de l'Accord sur les ADPIC est celle de savoir dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle peuvent faire obstacle à l'élaboration de technologies respectueuses de l'environnement, nuire à l'accès à celles-ci ou freiner leur transfert. Cette préoccupation, qui a été manifestée plus particulièrement par les pays en développement, a attiré l'attention sur la compatibilité des dispositions de l'Accord sur les ADPIC avec un certain nombre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement contenant des prescriptions en matière de transfert de technologies.

Un certain nombre d'observateurs font valoir que l'existence de droits de propriété intellectuelle relativement aux technologies respectueuses de l'environnement accroît le coût de celles-ci (en raison des droits à payer au titre des licences), empêchant par le fait même les pays en développement d'adopter ces technologies. Cette préoccupation soulève deux questions. Premièrement, si les droits de propriété intellectuelle peuvent, dans certains cas, avoir un tel effet, ceux qui suggèrent la modification des dispositions de l'Accord sur les ADPIC n'ont pas fourni de preuves (sous forme d'exemples précis) relativement à où et quand de tels problèmes sont éventuellement apparus.

Deuxièmement, il n'y a aucune preuve que la protection des droits de propriété intellectuelle offerte par l'Accord sur les ADPIC, en particulier en ce qui a trait aux droits liés aux brevets et aux licences, ait empêché d'atteindre l'objectif lié au transfert de technologies environnementales de certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

Bien qu'il ait été limité, le débat sur cette question a porté principalement sur la nécessité d'un meilleur accès aux technologies écologiquement rationnelles et sur la disponibilité d'incitations à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques. La discussion a également abordé le partage équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources biologiques, notamment par rapport aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des collectivités autochtones et locales représentant des modes de vie traditionnels en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

XII. LE MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. VUE D'ENSEMBLE DE L'ACCORD ET CONCLUSIONS DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL DE 1994

Le Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends a renforcé le système de règlement des différends de l'Accord général de 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce en rendant automatique, dans une mesure considérable, l'adoption des conclusions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. De plus, le Mémorandum d'accord a mis en place un système intégré habilitant les membres à fonder leurs revendications sur n'importe lequel des accords commerciaux relevant du nouveau système de l'OMC.

Dans l'Examen environnemental de 1994, il était tenu compte de l'opinion selon laquelle il importe de rehausser la transparence et d'améliorer les procédures de règlement des différends portant sur des conflits entre les échanges commerciaux et l'environnement. On s'attendait à que les groupes spéciaux obtiennent accès, en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord, aux compétences pertinentes dans leur action de règlement des différends, y compris des différends touchant des questions liées à l'environnement. Dans le même ordre d'idée, l'Examen de 1994 débouchait sur la conclusion selon laquelle, en autorisant les membres de l'OMC à mettre à la disposition de la population des résumés non confidentiels des mémoires présentés par les parties à un différend, le Mémorandum d'accord contribuerait largement à accroître la transparence en ce qui concerne le règlement des différends commerciaux.

B. ANALYSE RÉTROSPECTIVE

Nous avons traité à la section IV, sur L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, d'un certain nombre de questions cruciales relatives aux différends. Un point d'ordre général mérite d'être souligné, à savoir que l'efficacité accrue du système de règlement des différends de l'OMC (par rapport à celui du GATT) fait ressortir de façon particulièrement marquée le fait que ce système est plus élaboré et plus efficace que celui qui est prévu dans les accords environnementaux multilatéraux (AEM). Cela accroît les chances que des différends commerciaux relevant des AEM soient soumis à l'OMC plutôt que d'être réglés dans le cadre de l'AEM pertinent.

En ce qui a trait au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il convient de poser la question suivante : les groupes spéciaux ont-ils profité de la possibilité de faire appel aux compétences pertinentes en vue de régler les différends touchant des questions environnementales?

i) Les groupes spéciaux ont-ils profité de la possibilité de faire appel aux compétences pertinentes en vue de régler les différends touchant des questions environnementales?

En ce qui a trait au processus prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la décision rendue par l'Organe d'appel relativement à la démarche du groupe spécial dans l'affaire *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* a été particulièrement marquante. Dans cette affaire, en appel, les États-Unis ont joint à leur propre mémoire les mémoires d'amicus curiae soumis par diverses organisations

écologistes, dont le Sierra Club et le Worldwide Fund for Nature. Les États-Unis ont déposé les divers mémoires de ces ONG en guise de réaction à la décision du groupe spécial selon laquelle celui-ci ne pouvait accepter de renseignements qu'il n'avait pas activement recherchés. L'Organe d'appel a renversé la décision du groupe spécial, en faisant valoir que les groupes spéciaux pouvaient accepter des renseignements même s'ils ne les avaient pas demandés.

L'importance de l'interprétation du Mémorandum d'accord faite par l'Organe d'appel tient au fait que si les groupes spéciaux ne sont pas *tenus* d'examiner des mémoires provenant de parties étrangères au différend, les ONG environnementales et d'autres parties ne disposant pas d'un statut juridique leur permettant d'intervenir dans des différends soumis à l'OMC peuvent dorénavant soumettre directement des renseignements aux groupes spéciaux et ceux-ci peuvent étudier ces renseignements en vue de rendre une décision.

Les groupes spéciaux chargés de régler les différends adoptent maintenant la pratique consistant à demander l'avis d'experts lorsqu'ils font face, dans un différend, à des questions techniques ou scientifiques. Des groupes consultatifs d'experts, que les groupes spéciaux peuvent établir à leur discrétion aux termes de l'article 13 et de l'annexe 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement sur les règles et procédures régissant les différends, ont déjà été constitués dans le cadre de trois différends soumis en vertu de l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Le groupe spécial chargé de l'affaire des crevettes et des tortues a également fait appel à un groupe consultatif d'experts. Cette pratique naissante donne à penser que les groupes spéciaux chargés de régler les différends sont davantage sensibles à la complexité des questions techniques et scientifiques qui leur sont soumises.

XIII. RÉCAPITULATIF ET PROCHAINES ÉTAPES

Dans notre analyse rétrospective de l'Examen environnemental du Cycle d'Uruguay fait par le Canada en 1994 nous avons passé en revue chacun des accords examinés en 1994, nous nous sommes penchés sur les travaux du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC et nous avons étudié les effets de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Voici un résumé des faits saillants de chacune des sections de cette analyse rétrospective :

- Le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — selon lequel les membres doivent chercher à favoriser la croissance économique tout en respectant l'objectif de développement durable — affirme la nécessité d'intégrer à l'échelle nationale aussi bien qu'internationale les objectifs d'ordre commercial et environnemental. L'OMC a pris les dispositions voulues en vue de la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux fins de la coopération et de la consultation avec des organisations non gouvernementales.

- Le Comité du commerce et de l'environnement est la principale instance au sein de l'OMC chargée d'étudier de façon détaillée les questions liées au commerce et à l'environnement. Bien que, dans certains domaines, le Comité ne soit pas encore allé aussi loin qu'on aurait pu le souhaiter, ses travaux ont permis d'identifier un certain nombre de questions clés en matière de commerce et d'environnement et de mieux y sensibiliser les Membres de l'OMC.

- Deux importants différends à caractère environnemental soumis à l'OMC en vertu de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce illustrent la nature du système fondé sur des règles de l'OMC, ainsi que l'importance de l'application non discriminatoire des mesures prises par les pays Membres pour préserver l'environnement. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans ces deux affaires donne à penser qu'en principe, l'article XX accorde une latitude considérable permettant de justifier des mesures environnementales ayant des effets sur le commerce, même dans les cas où, par ailleurs, ces mesures ne sont pas conformes aux obligations découlant de l'OMC.

- L'Accord sur l'agriculture n'a pas entravé la mise en oeuvre au Canada de programmes d'aide à l'agriculture reposant sur des motivations écologiques. En plus d'avoir amorcé un processus de réduction du soutien et de la protection ayant un effet de distorsion sur le commerce, l'Accord constitue un cadre permettant de poursuivre ces réductions. Étant donné que d'importantes réformes des politiques étaient déjà en cours au Canada, il est vraisemblable que les effets réels de l'Accord sur l'agriculture ont été négligeables.

- En raison des rapports entre les politiques environnementales et les règles du commerce, les accords du Cycle d'Uruguay ont modifié le contexte de travail des décideurs chargés d'élaborer ces politiques. La façon dont les nouvelles règles découlant des accords doivent être appliquées aux politiques environnementales n'apparaît pas toujours clairement. Il faut prendre en considération de nouvelles perspectives dans le processus d'élaboration des politiques environnementales, ce qui exige une plus grande sensibilisation des technocrates aux changements survenus à l'échelle internationale dans des domaines traditionnellement considérés comme indépendants les uns des autres, davantage de consultations et d'analyses interdisciplinaires, c'est-à-dire en bout de ligne plus de temps et plus de ressources. Ce processus ne s'est pas avéré excessivement coûteux et ni les politiques ni la réglementation ne s'en sont trouvées affaiblies.

- L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires n'a pas empêché le Canada d'accorder de l'aide au titre de divers programmes à caractère environnemental.

- Il convient de faire remarquer qu'aux termes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les groupes spéciaux ont profité de l'occasion pour examiner les mémoires présentés par des organisations non gouvernementales (ONG) et par d'autres parties dans le cadre du processus de règlement des différends. Dans ce même contexte, les groupes spéciaux ont également demandé l'avis d'experts lorsqu'ils faisaient face à des questions techniques ou scientifiques. Cette nouvelle pratique donne à penser que les groupes spéciaux chargés de régler les différends sont davantage sensibles à la complexité des questions techniques et scientifiques qui leur sont soumises.

L'Examen environnemental de 1994 et la présente analyse rétrospective ont porté sur l'incidence du Cycle d'Uruguay sur la réglementation et non sur les effets matériels de ce dernier sur l'environnement. L'Examen environnemental de 1994 concluait que le Cycle d'Uruguay « aura un effet de libéralisation du commerce, qui favorisera une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources, et donc contribuera à une hausse de la production et des revenus, ainsi qu'à une diminution des pressions exercées sur l'environnement »[38]. Cette conclusion s'appuyait sur l'hypothèse voulant que le Canada conserve le droit de prendre des mesures pour protéger l'environnement. La présente analyse rétrospective a démontré que le Canada a effectivement conservé ce droit.

Il importe de souligner que la présente analyse rétrospective ne représente que la première étape d'une évaluation environnementale stratégique du nouveau cycle de négociations. Elle est axée expressément sur l'évaluation de l'exactitude des conclusions antérieures en vue d'élaborer la méthode d'évaluation qui sera utilisée pour le prochain cycle de négociations. La libéralisation des échanges peut avoir une incidence sur l'environnement en raison de ses effets directs et indirects, des effets de la technologie, des effets structurels ou encore des effets liés à la réglementation. La méthode qui sera utilisée pour effectuer l'évaluation environnementale stratégique du prochain cycle de négociations abordera de façon plus large l'analyse des effets possibles de la libéralisation du commerce.

L'évaluation environnementale d'un accord commercial est une tâche complexe et il est parfois difficile d'apporter des réponses à des questions importantes. La tâche est complexe parce qu'il est souvent difficile d'imputer clairement des effets d'ordre environnemental à des causes précises. Il convient de garder à l'esprit le fait, par exemple, que la mise en oeuvre des accords de l'OMC se fait dans une période où la mondialisation prend de plus en plus d'ampleur. Lorsqu'on évalue l'incidence du Cycle d'Uruguay sur l'environnement, il faut tenir compte d'autres aspects, tels que le renforcement de l'intégration économique internationale, les effets des accords commerciaux régionaux et divers facteurs politiques de portée nationale et régionale. Le caractère intégré et complexe des effets possibles sur l'environnement de la libéralisation des échanges nécessite manifestement une plus grande interdisciplinarité de l'analyse sous-tendant les évaluations, de même qu'une plus grande reconnaissance des rapports entre les règles du commerce international et les réglementations nationales. La méthode utilisée pour évaluer les effets environnementaux possibles des accords commerciaux a été améliorée depuis l'examen environnemental de 1994. Cela se reflétera dans l'examen du prochain cycle de négociations

---

38 Canada, p. 35, 1994.

effectué par le Canada.

Un bon exemple des progrès réalisés est le fait que la méthode appliquée par le Canada pour examiner les effets possibles sur l'environnement du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales sera différente. Alors que l'Examen environnemental de 1994 avait été entrepris *après* la conclusion des négociations finales, dans le cas du prochain cycle de négociations, l'évaluation sera faite *pendant* les négociations. En outre, d'importantes consultations seront tenues auprès du public tout au long de l'évaluation des prochaines négociations.

Le Canada s'est engagé à promouvoir le développement durable. La présente analyse rétrospective de l'Examen environnemental de 1994 représente la première étape d'une évaluation environnementale stratégique du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales. Le Canada est résolu à veiller à ce que les considérations environnementales soient intégrées dans le nouveau cycle de négociations d'une manière ouverte, transparente et responsable.

XIV. BIBLIOGRAPHIE

CANADA. *Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : Examen environnemental du Canada*, Ottawa, 1994.

----- *Accord de libre-échange nord-américain : Examen environnemental du Canada*, Ottawa, 1992.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES. *Méthodologies pour les examens de l'environnement et des échanges*, (OCDE/GD(94)103), Paris.

----- *Session conjointe des experts des échanges et de l'environnement : principes et concepts environnementaux* (COM/ENV/TD(93)117/REV2), Paris, 1993.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. *Special Studies 4: Trade and Environment*, Genève, 1999a.

----- *High Level Symposium on Trade and Environment*, Genève, 15 et 16 mars 1999, 1999b.

----- *Effets positifs sur l'environnement de l'élimination des restrictions au commerce et des distorsions du commerce* (WT/CTE/W/67/Add.1), mars 1998a.

----- *Pratique du GATT/de l'OMC en matière de règlement des différends se rapportant à l'Article XX, Paragraphes b) d) et g) du GATT* (WT/CTE/W/53/Rev.1), octobre 1998b.

----- *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes — Rapport du groupe spécial* (WT/DS58/R), mai 1998c.

----- *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes — Rapport de l'Organe d'appel* (WT/DS58/AB/R), octobre 1998d.

----- *États-Unis — Normes pour l'essence, nouvelle et ancienne formules — Rapport du groupe spécial (WT/DS2/R)*, janvier 1996a.

----- *Normes pour l'essence, nouvelle et ancienne formules — Rapport de l'Organe d'appel* (WT/DS2/AB/R), avril 1996b.

----- *Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales* (WT/L/162), juillet 1996c.

ANNEXE 1

LISTE DE CERTAINES LOIS FÉDÉRALES CANADIENNES VISÉES PAR LES DISCIPLINES ÉNONCÉES DANS L'ACCORD RELATIF AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Loi sur les pêches : Règlement sur la protection de la santé des poissons

Le Règlement exige une licence pour l'importation de poissons sauvages, de poissons d'élevage vivants ou d'oeufs de poisson sauvage. En ce moment, il ne s'applique qu'aux espèces de poissons de la famille des salmonidés. Pour obtenir cette licence, l'importateur doit se faire délivrer un certificat, après inspection, qui énumère toute maladie ou agent pathogène susceptible d'être trouvé. La licence est délivrée s'il est établi qu'aucune de ces maladies ou agents pathogènes n'aura des effets nocifs sur la préservation et la protection du poisson dans la province importatrice.

Loi sur les pêches : Règlement de pêche (dispositions générales)

Le Règlement interdit le transfert de poissons vivants dans une installation d'élevage de poisson ou la libération de poissons vivant dans un habitat de poisson s'il est établi, entre autres, que ce transfert ou cette libération de poissons aura des effets néfastes sur la taille du stock de poisson ou sur les caractéristiques génétiques des poissons ou des stocks de poissons canadiens.

Loi sur les produits agricoles au Canada : Règlement sur les fruits et les légumes frais

Le Règlement interdit l'importation de fruits et légumes frais en qualité d'aliments s'ils sont contaminés au sens du Règlement. Aux termes du Règlement, on entend par « contaminé » un produit qui contient une substance chimique, une drogue, un additif alimentaire, un métal lourd, un polluant industriel, un ingrédient, un médicament, un microbe, un pesticide, un poison, une toxine ou toute autre substance qui est interdite sous le régime de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les aliments et drogues ou de la Loi sur les produits antiparasitaires, ou dont la quantité excède les limites de tolérance prescrites sous le régime de l'une quelconque de ces lois.

Loi sur les aliments et les drogues

La Loi protège les consommateurs en statuant en matière de santé, de sécurité et de fraude commerciale relativement aux aliments, aux drogues, aux produits de beauté et aux instruments médicaux. En ce qui a trait à la santé et à la sécurité, ses dispositions portent sur l'intégrité des produits.

Loi relative aux aliments du bétail

La Loi interdit l'importation de tous les ingrédients, qu'ils soient d'origine naturelle ou biotechnologique, utilisés dans les aliments du bétail qui ne sont pas conformes à des exigences précises à des fins, entre autres, de protection de l'environnement.

Loi sur les semences

La Loi interdit la vente de semences qui ne sont pas conformes à des exigences définies à des fins, entre autres, de protection de l'environnement.

Loi sur les produits antiparasitaires

La Loi interdit l'importation de tous les produits antiparasitaires qui ne sont pas conformes à des exigences rigoureuses à des fins, entre autres, de protection de l'environnement.

Loi sur les engrais

La Loi interdit la vente de tous les engrais et suppléments, y compris des organismes d'origine naturelle ou transgénique, qui ne sont pas conformes aux exigences à des fins, entre autres, de protection de l'environnement.

Loi sur la santé des animaux

La Loi aide à protéger la santé des personnes et des animaux en contrôlant les maladies et les substances toxiques dans les animaux et dans les produits d'origine animale. La réglementation prévient l'entrée de maladies au Canada et autorise l'éradication des maladies ayant été introduites. Elle régit également le transport sans cruauté des animaux de même que la pureté, l'activité, l'efficacité et la sécurité des produits biologiques à usage vétérinaire.

Loi sur la protection des végétaux

La Loi vise à prévenir l'importation, l'exportation et la transmission de parasites préjudiciables aux végétaux et à pourvoir à leur contrôle et à leur éradication de même qu'à la certification des végétaux et à d'autres activités.

Loi sur l'inspection des viandes

La Loi régit l'importation, l'exportation et le commerce inter provincial des produits carnés, l'enregistrement des établissements et l'inspection des animaux et des produits carnés dans les établissements enregistrés. Elle établit les normes applicables à ces établissements ainsi qu'aux animaux abattus et aux produits carnés préparés dans ces établissements.

Loi sur l'inspection du poisson

La Loi fixe les normes de qualité et de sécurité, identifie les poissons et les produits à base de poisson, et veille au respect des dites normes.

ANNEXE 2

LISTE DE CERTAINES LOIS FÉDÉRALES CANADIENNES VISÉES PAR LES DISCIPLINES APPLICABLES AUX RÉGLEMENTATIONS FIGURANT DANS L'ACCORD RELATIF AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur le carburant diesel

Le Règlement oblige les importateurs de carburant diesel à soumettre des rapports trimestriels et à conserver un registre pendant les cinq années suivant la consignation des renseignements au sujet des volumes de carburant importés et de la concentration de soufre dans ce carburant.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur l'essence

Le Règlement interdit l'importation d'essence contenant une concentration de plomb supérieure à 5 mg par litre, sauf si celle-ci est destinée à des utilisations spécialisées définies. Il dispose que le taux de phosphore dans l'essence sans plomb ne doit pas dépasser 1,3 mg par litre.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur le benzène dans l'essence

Le Règlement interdit la vente d'essence ayant une concentration supérieure à 1,0 % en volume. Les importateurs doivent tenir des registres de tous les lots importés.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux

Le Règlement dispose que l'exportation à partir du Canada ou l'importation au Canada ne peuvent se faire qu'en conformité avec les dispositions des articles 6 et 12 du Règlement.

(1) S'agissant des exportations canadiennes, le pays importateur ou de transit ne doit pas avoir signifié à Environnement Canada que l'importation de ce type de déchets dangereux est interdite dans ce pays; en ce qui concerne les importations au Canada, la province importatrice doit signifier à Environnement Canada que l'importation de ces déchets dangereux dans cette province est autorisée en vertu de ses lois et que le consentement de l'autorité compétente de tout pays de transit a été obtenu.

(2) Dans le cas à la fois des exportations et des importations, le pays importateur ou exportateur doit être partie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination ou à l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination.

(3) Relativement aux exportations et importations canadiennes, les entités importatrices et exportatrices doivent posséder un contrat écrit énonçant certaines caractéristiques et certains engagements précis.

(4) S'agissant des exportations et importations canadiennes, les biens devant être exportés ou importés doivent être emballés et étiquetés comme il convient.

(5) S'agissant des exportations et importations canadiennes, aussi bien l'importateur que l'exportateur des déchets dangereux doivent donner un préavis d'un an de leur intention d'agir en ce sens. Les importateurs doivent informer Environnement Canada et les exportateurs doivent informer le service officiel de notification du pays importateur.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation : Licence d'exportation de billes

La Loi exige que les exportateurs obtiennent des licences pour toutes les espèces de bois. Les licences ne seront délivrées que pour les billes écorcées d'un diamètre inférieur à 11 pouces.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC

Le Règlement interdit l'exportation de déchets contenant des BPC à toute autre fin que leur élimination. Les conditions à remplir sont énumérées dans le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

Le Règlement interdit l'importation de plus de 10 kg de tout chlorofluoroalcane dans un récipient sous pression. Des exceptions sont prévues dans le cas d'utilisations spécialisées et d'utilisations essentielles définies aux termes du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Sont également exemptés les chlorofluoroalcanes contenus dans certains mélanges azéotropes et utilisés comme frigorigènes. Le Règlement interdit l'importation de tout récipient ou matériau d'emballage d'aliments ou boissons fait de mousse plastique dans laquelle on a utilisé un chlorofluoroalcane comme agent de gonflement. Les importations en provenance de pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal sont interdites si elles contiennent des chlorofluoroalcanes ou des bromofluorocarbures.

Le Règlement interdit l'exportation ou l'importation en provenance de pays non parties au Protocole de Montréal de certaines substances contrôlées appauvrissant la couche d'ozone. Certaines exceptions sont prévues, notamment pour des utilisations essentielles définies aux termes du Protocole de Montréal. Des allocations de consommation transférables sont établies à l'intention des utilisateurs actuels de substances contrôlées; des interdictions visant chacune des substances s'appliquent selon des calendriers définis. Les importations ou exportations de substances contrôlées récupérées, recyclées, régénérées ou déjà utilisées sont autorisées par l'attribution d'une licence, dans les cas où l'importation ou l'exportation proposée ne contrevient pas aux dispositions du Protocole de Montréal ou d'autres lois du Canada.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Le Règlement interdit l'importation et l'exportation de bromométhane, qu'il soit contenu ou non dans un produit manufacturé, à moins que celles-ci ne soient expressément autorisées par Environnement Canada.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur certaines substances toxiques interdites

Le Règlement interdit l'importation de toutes les substances toxiques énumérées à l'annexe I de la Loi, laquelle est amendée périodiquement.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Règlement sur le préavis d'exportation de substances toxiques

Le Règlement vise les exportations de substances énumérées à l'annexe II de la Loi. Avant l'exportation, les exportateurs doivent informer Environnement Canada, comme l'exigent les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et inter provincial : Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Le Règlement interdit toutes les importations de plantes ou d'animaux, ou de leurs dérivés, énumérés aux annexes I à III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément aux conditions et exigences énoncées dans la Convention. La Loi interdit l'importation au Canada de tout animal ou de toute plante prélevé, ou de tout animal ou toute plante, ou de toute partie ou dérivé d'un animal ou d'une plante, qui a été possédé, distribué ou transporté en violation de toute loi d'un État étranger.

Loi sur la sécurité automobile : Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

Le Règlement interdit l'importation de véhicules et camions légers, de véhicules utilitaires lourds, de grosses cylindrées et de motocycles qui ne sont pas conformes aux normes relatives aux émissions applicables à l'année du véhicule automobile